Office national de l'énergie

National Energy Board

Décision et ordonnance

Trans Mountain Pipeline Company Ltd.

Règlement avec droits incitatifs de 2001 - 2005

Mars 2001

Droits de TMPL pour 2001-2005

Office national de l'énergie

Décision et ordonnance

relativement à

Trans Mountain Pipeline Company Ltd.

Demandes en date du 19 décembre 2000 et du 16 février 2001 visant l'approbation du règlement avec droits incitatifs de 2001-2005 et des droits définitifs pour 2001

Mars 2001

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada représentée par l'Office national de l'énergie 2001

N° de cat.NE22-1/2001-4F
ISBN 0-662-86031-4

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

Exemplaires disponibles sur demande auprès du :
Bureau des publications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Courrier électronique : orders@neb-one.gc.ca
Télécopieur : (403) 292-5576
Téléphone : (403) 299-3562
1-800-899-1265

En personne, au bureau de l'Office :
Bibliothèque
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the National Energy Board 2001

Cat. No.NE22-1/2001-4E
ISBN 0-662-30794-1

This report is published separately in both official languages.

Copies are available on request from:
The Publications Office
National Energy Board
444 Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta, T2P 0X8
E-Mail: orders@neb-one.gc.ca
Fax: (403) 292-5576
Phone: (403) 299-3562
1-800-899-1265

For pick-up at the NEB office:
Library
Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

1. **Contexte et demande** 1

2. **Décision de l'ONÉ** 3

3. **ORDONNANCE TO-1-2001** 7

4. **ORDONNANCE TOI- 3 -2000** 10

Liste des annexes

I Règlement avec droits incitatifs 11

101-07347/

Chapitre 1

Contexte et demande

Pour la période allant de 1996 à 2000, les droits que peut exiger Trans Mountain Pipe Line Company Ltd. (TMPL) ont été calculés suivant l'ordonnance TO-2-96 de l'Office et conformément à la méthodologie établie dans le règlement avec droits incitatifs 1996 - 2000 (l'Entente de 1996), conclu entre TMPL, l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP) et Chevron Canada Limited (Chevron). L'Entente de 1996 a pris fin le 31 décembre 2000.

Le 6 novembre 2000, TMPL, l'ACPP et Chevron se sont mis d'accord sur un protocole d'entente pour un deuxième règlement quinquennal avec droits incitatifs (RDI), visant la période comprise entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2005. La rédaction du document a été achevée à une date ultérieure.

Le 12 décembre 2000, TMPL a déposé une demande pour faire approuver les droits qu'elle pouvait exiger à titre provisoire à compter du 1er janvier 2001, droits qui ont été calculés en fonction des principes convenus et intégrés dans le cadre du RDI.

Le 19 décembre 2000, TMPL a demandé l'approbation du RDI. L'ACPP et Chevron, les parties à l'entente sur le RDI, ont signifié par lettre leur appui. TMPL a signifié une copie de sa demande aux expéditeurs et aux parties intéressées. Avant de présenter sa demande, TMPL a tenu des ateliers à Vancouver et à Calgary à l'intention des parties intéressées au cours desquels elle a exposé les modalités du RDI et a répondu aux questions.

Le 27 décembre 2000, l'Office a délivré l'ordonnance TOI-3-2000, autorisant TMPL à exiger des droits tels qu'ils ont été établis dans le tarif provisoire n° 47, qui s'applique au pétrole, et le tarif provisoire n° RP16, qui s'applique au pétrole raffiné et partiellement raffiné ainsi qu'à l'éther méthyltertiobutylique (EBTM), et ce, de façon provisoire à compter du 1er janvier 2001.

Le 25 janvier 2001, l'Office a décidé de traiter la demande d'approbation du RDI au moyen de soumissions écrites. Dans une lettre adressée à TMPL, l'Office a établi une procédure pour l'examen de la demande et pour la réception des commentaires et des réponses. Les parties intéressées pouvaient déposer leurs commentaires écrits auprès de l'Office et en signifier une copie à TMPL et aux autres parties intéressés au plus tard le 8 février 2001. TMPL avait jusqu'au 15 février 2001 pour déposer sa réponse auprès de l'Office et la signifier aux parties intéressées. Aucun commentaire n'a été reçu au sujet de la demande.

Le 16 février 2001, TMPL a déposé une demande pour faire approuver les droits définitifs pour 2001 tels qu'ils ont été établis dans le tarif définitif n° 47, qui s'applique au pétrole, et le tarif définitif n° RP16, qui s'applique au pétrole raffiné et partiellement raffiné ainsi qu'à l'éther méthyltertiobutylique (EBTM). Les droits définitifs proposés pour 2001 sont identiques aux droits provisoires qui sont entrés en vigueur le 1er janvier 2001 aux termes de l'ordonnance TOI-3-2000.

Le 23 mars 2001, l'Office a examiné les deux demandes et a décidé d'approuver le RDI et les droits définitifs pour 2001 et il a fait connaître sa décision et l'ordonnance sur les droits dans une lettre envoyée à TMPL.

La décision qu'a prise l'Office le 23 mars 2001, l'ordonnance sur les droits TO-1-2001 et l'entente intégrale sur le RDI sont reproduits dans le présent ouvrage, qui se veut une référence concernant le RDI et sa mise en oeuvre. Pour obtenir des précisions, nous vous prions de vous reporter aux demandes de TMPL et à l'original des documents présentés qui s'y rapportent.

Chapitre 2

Décision de l'ONÉ

Dossiers : 4200-T004-8
4200-T004-9

Le 23 mars 2001

Monsieur Michael W.P. Boyle
Avocat général
Trans Mountain Pipe Line Company Ltd.
1333, Broadway Ouest, bureau 900
Vancouver (C.-B.)
V6H 4C2
Télécopieur : (604) 739- 5001

Trans Mountain Pipe Line Company Ltd. (TMPL)
Demande en date du 19 décembre 2000 en vue d'obtenir l'approbation d'un règlement avec droits incitatifs (RDI) 2001 - 2005 et
Demande en date du 16 février 2001 en vue d'obtenir l'approbation des droits définitifs exigibles en 2001

Monsieur,

RDI de 2001-2005

L'Office national de l'énergie (l'Office) a examiné la demande de TMPL, en date du 19 décembre 2000, visant à obtenir l'approbation du RDI de 2001-2005 et des droits proposés pour 2001. L'Office a également étudié les lettres d'appui reçues de l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP) et de Chevron Canada Limited (Chevron), qui sont toutes deux parties au RDI.

L'Office a examiné la demande à la lumière de ses *Directives sur les règlements négociés pour le transport, les droits et les tarifs*, publiées le 23 août 1994. En particulier, l'Office indiquait dans les Directives qu'à la suite du dépôt des renseignements touchant un règlement, les parties intéressées se verraient offrir l'occasion de faire connaître leurs commentaires à son sujet. Si aucune partie ne s'opposait au règlement, l'Office pourrait en conclure que les droits résultants sont justes et raisonnables, sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience publique.

En l'espèce, l'Office constate que TMPL a signifié une copie de sa demande aux expéditeurs et aux parties intéressées. Il note également qu'avant de déposer sa demande, TMPL a tenu des ateliers à Vancouver et à Calgary au cours desquels les parties intéressées ont eu la possibilité d'obtenir des éclaircissements au sujet des modalités du RDI. Par la suite, soit le 25 janvier 2001, l'Office a établi une procédure pour l'examen de la demande et a précisé qu'il était loisible aux parties intéressées de déposer leurs commentaires écrits auprès de l'Office et d'en signifier une copie à TMPL et aux autres parties

intéressées d'ici au 8 février 2001. TMPL avait jusqu'au 15 février 2001 pour déposer sa réplique auprès de l'Office et la signifier aux parties intéressées.

L'Office est convaincu que toutes les parties intéressées par les droits de TMPL ont eu l'occasion de formuler leurs commentaires sur la demande de la compagnie visant à obtenir l'approbation du RDI et des droits proposés. L'Office constate qu'aucune des parties ne s'est opposée à un aspect quelconque du RDI. Par conséquent, il en a conclu que des droits calculés suivant les modalités du RDI pour la période de 2001 à 2005 seraient justes et raisonnables.

Compte tenu de ce qui précède, l'Office a décidé d'approuver le RDI de 2001-2005.

Droits définitifs exigibles en 2001

L'Office a également examiné la demande en date du 16 février 2001 de TMPL visant à faire approuver les droits définitifs qu'elle propose de percevoir en 2001, à compter du 1er janvier 2001, tels qu'ils sont exposés dans le « Tarif définitif n° 47 », qui s'applique au pétrole, et le « Tarif définitif n° RP 16 », qui s'applique aux produits pétroliers raffinés et semi-raffinés ainsi qu'à l'EBTM.

L'Office constate que les droits définitifs proposés pour 2001 sont identiques aux droits provisoires qui sont entrés en vigueur le 1er janvier 2001 aux termes de l'ordonnance TOI-3-2000. Étant donné que ces droits provisoires ont été calculés à partir des résultats prévus de 2000, leur reconduction en 2001 entraînerait un manque à gagner de 126 000 $ sur le plan des recettes.

L'Office a également examiné la demande de TMPL voulant que tout surplus ou manque à gagner éventuel de recettes en 2001 qui découlerait d'un écart entre les droits approuvés à titre de droits définitifs aux termes de la présente décision et des droits calculés sur la base des résultats réels de 2000, soit reporté, y compris les frais financiers correspondants (tels que définis dans le RDI), et appliqué aux droits de 2002 à titre de rajustement.

L'Office a décidé d'approuver les droits définitifs proposés pour 2001. De plus, il a décidé d'approuver le traitement proposé de tout manque à gagner ou surplus éventuel de recettes en 2001 qui découlerait d'un écart entre les droits approuvés à titre de droits définitifs de 2001 aux termes de la présente décision et ceux qui seraient calculés si l'on prenait pour base les résultats réels de 2000.

Décision

Plus précisément, l'Office a rendu les décisions suivantes :

1. L'Office approuve le RDI et la méthodologie de calcul des droits des années 2001 à 2005 qui y est exposée.

2. L'Office approuve les droits définitifs proposés pour 2001, tels qu'ils sont exposés dans le « Tarif définitif n° 47 », qui s'applique au pétrole, et le « Tarif définitif n° RP 16 », qui s'applique aux produits pétroliers raffinés et semi-raffinés ainsi qu'à l'EBTM, lesquels entreront en vigueur le 1er janvier 2001.

3. L'Office autorise que tout surplus ou manque à gagner éventuel de recettes en 2001 qui découlerait d'un écart entre les droits approuvés à titre de droits définitifs de 2001 aux

termes de la présente décision et ceux qui seraient calculés si l'on prenait pour base les résultats réels de 2000, soit reporté, y compris les frais financiers correspondants (tels que définis dans le RDI), et appliqué aux droits de 2002 à titre de rajustement.

4. L'Office approuve l'établissement des sept comptes de report suivants aux fins de la mise en oeuvre du RDI, tel que prévu dans ce dernier :

   (i) Manque à gagner ou surplus de recettes
   (ii) Écart sur l'excédent/le déficit net de recettes
   (iii) Rajustement pour l'inflation
   (iv) Rajustement lié à l'impôt foncier
   (v) Écart sur la provision pour les pertes sur le pétrole
   (vi) Rajustement pour les coûts supplémentaires en énergie
   (vii) Rajustements imprévus.

5. L'Office autorise que les droits définitifs déposés pour chacune des années 2002 à 2005 soient réputés être des droits provisoires exigibles à compter du 1er janvier de l'année suivante, en attendant le dépôt des droits définitifs le 1er mars de l'année en question ou avant.

6. L'Office autorise l'application, à compter du 1er janvier 2001, des taux d'amortissement révisés reflétant une durée économique du réseau de TMPL tronquée à 2025;

7. En ce qui touche les rapports de surveillance trimestriels, TMPL est exemptée de l'application de toutes les exigences en matière de dépôt et de rapports qui sont prescrites dans l'ordonnance TO-3-92 et les Directives de l'Office en date du 16 février 1994, jusqu'à ce que l'Office ait terminé son examen des exigences de dépôt qui conviennent pour un pipeline exploité aux termes d'un règlement avec droits incitatifs.

Conception des droits

8. L'Office approuve la modification demandée à l'égard de la conception des droits, qui est nécessaire pour instituer les trois nouveaux droits suivants :

   (i) Droit de mise en réservoir de réception et d'utilisation des installations de terminal à Edmonton,

   L'Office approuve l'introduction d'un droit de mise en réservoir de réception et d'utilisation des installations de terminal à Edmonton, lequel s'appliquera à tous produits reçus au terminal Edmonton de TMPL qui sont subséquemment livrés à des installations raccordées à celui-ci sans passer par la canalisation principale de TMPL.

   (ii) Droit incitatif applicable au dock Westridge (DIDW)

   L'Office approuve l'introduction du droit incitatif applicable au dock Westridge qui prévoit une réduction (3,50 $/m^3 en 2001) du droit qui serait facturé autrement, jusqu'à concurrence d'un volume annuel déterminé de commandes

d'expéditions destinées à être chargées au dock Westridge et sous réserve de certaines restrictions concernant la densité et le volume (c.-à-d. poids d'au plus 904 kg/m^3 et charge minimum de 40 000 m^3).

(iii) Droit incitatif applicable aux alkylats

L'Office approuve l'introduction, en 2002, d'un droit incitatif applicable aux alkylats qui est destiné à attirer les expéditeurs d'alkylats et à soutenir le débit du réseau de TMPL suite à la perte des expéditions d'EBTM.

L'ordonnance TO-1-2001 ci-annexée donne effet aux décisions qui précèdent.

L'Office demande à TMPL de signifier une copie de la présente lettre et de l'ordonnance ci-jointe aux parties intéressées, qui sont énumérées dans la lettre de TMPL en date du 19 décembre 2000.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le secrétaire,

Michel L. Mantha

Chapitre 3

ORDONNANCE TO-1-2001

ORDONNANCE TO-1-2001

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande en date du 19 décembre 2000 que Trans Mountain Pipe Line Company Ltd. (TMPL) a présentée en vue d'obtenir l'approbation d'un règlement avec droits incitatifs (RDI) visant les années 2001 à 2005 ainsi que la délivrance d'une ordonnance sur les droits connexe, suivant la partie IV de la Loi; demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie (l'Office) sous le dossier 4200-T004-8;

et

RELATIVEMENT À une demande en date du 16 février 2001 que TMPL a présentée en vue d'obtenir l'approbation des droits définitifs qu'elle pourra exiger en 2001 ainsi que la délivrance d'une ordonnance sur les droits connexe, suivant la partie IV de la Loi; demande déposée auprès de l'Office sous le dossier 4200-T004-9.

DEVANT l'Office, le 22 mars 2001.

ATTENDU QUE, conformément à l'ordonnance TOI-3-2000, TMPL perçoit des droits provisoires depuis le 1er janvier 2001 en attendant que les droits définitifs de 2001 soient approuvés en vertu d'une autre ordonnance de l'Office;

ATTENDU QUE TMPL, le 19 décembre 2000, a déposé une demande en vue d'obtenir une ordonnance aux termes de la partie IV de la Loi visant à approuver un Règlement avec droits incitatifs (RDI), ainsi que la méthodologie de calcul des droits des années 2001 à 2005 qui y est exposée;

ATTENDU QUE le RDI a été négocié entre TMPL, ses expéditeurs, représentés par l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP), et Chevron Canada Limited (Chevron);

ATTENDU QUE TMPL, le 16 février 2001, a déposé une demande en vue d'obtenir une ordonnance aux termes de la partie IV de la Loi l'autorisant à percevoir à titre de droits définitifs, à compter du 1er janvier 2001, les droits exposés dans le « Tarif définitif n° 47 », qui s'applique au pétrole, et le « Tarif définitif n° RP 16 », qui s'applique aux produits pétroliers raffinés et semi-raffinés ainsi qu'à l'EBTM, lesquels tarifs sont compris dans sa demande;

ATTENDU QUE TMPL a demandé que les droits définitifs déposés pour chacune des années 2001 à 2005 soient réputés s'appliquer à titre de droits provisoires à compter du 1er janvier de l'année suivante, en attendant le dépôt des droits définitifs le 1er mars de l'année en question ou avant;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le RDI de 2001-2005 de TMPL au regard des *Directives sur les règlements négociés pour le transport, les droits et les tarifs*, publiées par l'Office le 23 août 1994;

ATTENDU QUE l'Office a établi qu'aucune partie intéressée par les droits de TMPL et ayant eu l'occasion de formuler des commentaires sur sa demande d'approbation du RDI et des droits proposés n'a soulevé d'opposition à l'égard d'un aspect quelconque du RDI.

ATTENDU QUE l'Office est convaincu que les droits de TMPL pour les années 2001 à 2005, calculés suivant les modalités du RDI conclu entre TMPL et ses expéditeurs, seront justes et raisonnables.

IL EST ORDONNÉ QUE :

1. TMPL doit calculer les droits pour chacune des années 2002 à 2005 suivant la méthodologie exposée dans le RDI.

2. TMPL doit mettre en oeuvre à compter du 1er janvier 2001 les droits définitifs de 2001 exposés dans le « Tarif définitif n° 47 », qui s'applique au pétrole, et le « Tarif définitif n° RP 16, qui s'applique aux produits pétroliers raffinés et semi-raffinés ainsi qu'à l'EBTM ».

3. L'ordonnance TOI-3-2000, qui autorisait les droits que TMPL pouvait percevoir à titre provisoire à compter du 1er janvier 2001, est révoquée et les droits autorisés en vertu de celle-ci sont annulés aux termes de la présente ordonnance.

4. TMPL doit reporter tout surplus ou manque à gagner de recettes en 2001 qui découle d'un écart entre les droits approuvés à titre de droits définitifs de 2001 aux termes de la présente ordonnance et ceux qui seraient calculés si l'on prenait pour base les résultats réels de 2000, y compris les frais financiers correspondants, tels que définis dans le RDI, et l'appliquer aux droits de 2002 à titre de rajustement.

5. Les droits définitifs approuvés pour chacune des années 2002 à 2005 seront réputés être des droits provisoires exigibles à compter du 1er janvier de l'année suivante, en attendant le dépôt des droits définitifs le 1er mars de l'année en question ou avant.

6. En ce qui touche les rapports de surveillance trimestriels, TMPL est exemptée de l'application de toutes les exigences en matière de dépôt et de rapports qui sont prescrites dans l'ordonnance TO-3-92 et les Directives de l'Office en date du 16 février 1994, jusqu'à ce que l'Office ait terminé son examen des exigences de dépôt qui conviennent pour un pipeline exploité aux termes d'un règlement avec droits incitatifs.

7. TMPL doit instaurer trois nouveaux droits :

   (i) Le droit de mise en réservoir de réception et d'utilisation des installations de terminal à Edmonton

Ce droit s'appliquera à tous produits reçus au terminal Edmonton de TMPL qui sont subséquemment livrés à des installations raccordées à celui-ci sans passer par la canalisation principale de TMPL.

(ii) Droit incitatif applicable au dock Westridge (DIDW)

Ce droit s'appliquera à un volume annuel déterminé de commandes d'expéditions destinées à être chargées au dock Westridge, sous réserve de certaines restrictions concernant la densité et le volume.

(iii) Droit incitatif applicable aux alkylats

Ce droit sera introduit en 2001 et s'appliquera aux volumes d'alkylats.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le secrétaire,

Michel L. Mantha

Chapitre 4

ORDONNANCE TOI- 3 -2000

ORDONNANCE TOI-3-2000

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande que Trans Mountain Pipe Line Company Ltd. (TMPL ou Trans Mountain) a présentée le 12 décembre 2000 pour faire approuver les droits provisoires qu'elle pourra exiger à compter du 1er janvier 2001, suivant le paragraphe 19(2) et la partie IV de la Loi; demande déposée auprès de l'Office sous le numéro 4400-T004-18.

DEVANT l'Office, le 27 décembre 2000.

ATTENDU QUE TMPL a déposé une demande le 12 décembre 2000 pour faire approuver, aux termes du paragraphe 19(2) et de la partie IV de la Loi, les droits qu'elle pourra exiger à titre provisoire à compter du 1er janvier 2001;

ATTENDU QUE TMPL expose les droits provisoires qu'elle propose pour 2001 dans le tarif provisoire No 47, qui s'applique au pétrole, et le tarif provisoire No RP16, qui s'applique au pétrole raffiné et partiellement raffiné ainsi qu'à l'éther méthyltertiobutylique;

ATTENDU QUE les négociations entre TMPL, l'Association canadienne des producteurs pétroliers et Chevron Canada Limited ont abouti à l'établissement d'un protocole d'entente concernant un règlement avec droits incitatifs visant les droits applicables à la période comprise entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2005;

ATTENDU QUE TMPL a déposé auprès de l'Office une demande datée du 19 décembre 2000 le priant d'approuver le règlement avec droits incitatifs;

ATTENDU QUE l'Office a établi à sa satisfaction qu'il est conforme à l'intérêt public de rendre une ordonnance provisoire, en attendant d'avoir étudié plus à fond les droits que TMPL propose pour 2001;

IL EST ORDONNÉ QUE :

1. Trans Mountain perçoive à titre provisoire, à compter du 1er janvier 2001, les droits exposés dans le tarif provisoire No 47 et le tarif provisoire No RP16.

2. Les droits provisoires autorisés en vertu de la présente ordonnance demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des droits définitifs approuvés aux termes d'une ordonnance ultérieure de l'Office.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
Le secrétaire,
Michel L. Mantha

Annexe I

RÈGLEMENT AVEC DROITS INCITATIFS

2001 - 2005

entre

TRANS MOUNTAIN PIPE LINE COMPANY LTD.
(« TMPL »)

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PRODUCTEURS PÉTROLIERS
(« ACPP »)

et

CHEVRON CANADA LIMITED
(« Chevron »)

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	13
2.	DÉFINITIONS	14
3.	DURÉE	16
4.	CALCUL DES DROITS DE BASE	16
5.	DÉBIT DE BASE	17
6.	PLAGE DE RISQUE EN MATIÈRE DE DÉBIT	18
7.	RAJUSTEMENT POUR L'INFLATION	19
8.	RAJUSTEMENT LIÉ À L'IMPÔT FONCIER	19
9.	REPRISE D'IMPÔTS SUR LE REVENU REPORTÉS	20
10.	PROVISION POUR LES PERTES SUR LE PÉTROLE	20
11.	RAJUSTEMENTS POUR LES COÛTS SUPPLÉMENTAIRES EN ÉNERGIE	20
12.	DROIT INCITATIF APPLICABLE AU DOCK WESTRIDGE	21
13.	DROIT INCITATIF APPLICABLE AUX ALKYLATS	22
14.	DROIT INCITATIF APPLICABLE AUX NOUVEAUX PRODUITS	22
15.	RAJUSTEMENTS IMPRÉVUS	22
16.	NÉCESSITÉ DE RENÉGOCIER AU COURS DE LA DURÉE DU RÈGLEMENT	24
17.	NORMES DE SERVICE	25
18.	TRANSACTIONS AVEC DES ENTITÉS DU MÊME GROUPE	25
19.	EXIGENCES DE DÉPÔT	26
20.	VÉRIFICATION	27
21.	DISPOSITIONS DIVERSES	28
22.	ANNEXES	29
23.	APPENDICE 1 - NORMES DE SERVICE	44

Droits de TMPL pour 2001-2005

RÈGLEMENT AVEC DROITS INCITATIFS
2001 - 2005
entre
TRANS MOUNTAIN PIPE LINE COMPANY LTD.
(« TMPL »)
et
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PRODUCTEURS PÉTROLIERS
(« ACPP »)
et
CHEVRON CANADA LIMITED
(« Chevron »)

1. INTRODUCTION

1.0 TMPL est une personne morale constituée en vertu des lois fédérales, dont le siège social est situé à Vancouver, en Colombie-Britannique. Elle est propriétaire et exploitante d'un oléoduc réglementé par l'Office national de l'énergie (« ONÉ » ou « Office ») conformément aux dispositions de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (« Loi »).

1.1 L'ACPP est une association dont le bureau principal est situé à Calgary, en Alberta. Elle représente les intérêts des sociétés en amont productrices de pétrole brut et de gaz naturel. Les sociétés adhérentes comptent pour environ 95 % de la production canadienne de pétrole brut et de gaz naturel.

1.2 Chevron, un des principaux expéditeurs de pétrole brut dans le réseau de TMPL, n'est pas membre de l'ACPP.

1.3 TMPL, l'ACPP et Chevron ont négocié un règlement avec droits incitatifs (désigné le « Règlement de 1996 ») à titre de convention globale de règlement des questions liées aux droits et aux besoins en recettes de TMPL pour la période de cinq ans allant du 1er janvier 1996 au 31 décembre 2000. Le Règlement de 1996 a été approuvé par l'Office aux termes de l'ordonnance TO-2-96 et demeurera en vigueur jusqu'à sa date d'expiration, le 31 décembre 2000.

1.4 TMPL, l'ACPP et Chevron ont négocié le présent Règlement avec droits incitatifs (« RDI »). Sous réserve de l'approbation de l'ONÉ, le RDI prendra effet le 1er janvier 2001 et demeurera en vigueur pendant la période de cinq ans se terminant le 31 décembre 2005.

1.5 Le RDI permettra de mieux aligner les intérêts de TMPL et de ses expéditeurs en offrant un cadre qui, d'une part, aide à atténuer les augmentations de droits et, d'autre part, donne à TMPL la possibilité d'accroître la rentabilité de son réseau. Aux termes du RDI, TMPL s'engage à assumer les risques liés aux variations de débit qui s'inscrivent dans une plage déterminée de débits moyens annuels, c'est-a-dire qu'elle absorbera un manque à gagner dans les recettes et conservera les surplus de recettes. TMPL sera davantage responsable de la gestion du coût de ses opérations pipelinières et bénéficiera de tous gains d'efficacité réalisés.

1.6 Les droits incitatifs visent à encourager le transport de volumes qui ne seraient pas acheminés autrement par le réseau de TMPL. Cette dernière pourra demander, de temps à

autre, l'approbation d'un droit incitatif approprié à l'égard des volumes chargés au dock Westridge.

1.7 TMPL, l'ACPP et Chevron sont parvenues au RDI par négociation et elles conviennent qu'aucun des éléments du RDI ne doit être interprété comme représentant la position de l'une ou l'autre des parties à l'égard des résultats qui pourraient être obtenus en l'absence d'un règlement négocié. L'intention des parties est que le règlement soit considéré comme un tout indissociable, et que rien ne porte préjudice à leurs positions respectives dans l'avenir. Aucune des parties ne considérera qu'un élément du règlement est acceptable isolément de l'ensemble. En outre, l'emploi de certains critères de notation des obligations dans le cadre du règlement ne représente pas nécessairement l'opinion des parties à l'égard de la cote d'endettement de TMPL. Les parties spécifient que le règlement s'applique uniquement à TMPL et ne concerne aucun autre pipeline réglementé par l'ONÉ, ni ne constitue un précédent en la matière.

2. DÉFINITIONS

2.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au RDI :

a) « **agrandissement majeur des installations** » Dépense en immobilisations d'au moins 5 millions de dollars requise pour la construction de tout projet (pouvant comprendre des installations à plusieurs endroits) demandé ou accepté par les expéditeurs, ou ordonné par l'ONÉ.

b) « **amortissement** » Provision annuelle pour l'amortissement des installations en service de TMPL, établie en fonction des taux d'amortissement approuvés par l'ONÉ de temps à autre. Sous réserve de l'approbation de l'ONÉ, de nouveaux taux d'amortissement des installations, basés sur le reste de leur durée économique jusqu'en 2025, sont appliqués dans le calcul des droits de base.

c) « **débit de base** » Un débit annuel équivalant à un volume moyen de 30 000 m^3/j, ou le débit déterminé conformément à l'article 5.

d) « **déficit net de recettes** » Manque à gagner dans les recettes en raison d'un débit inférieur à la limite minimale de la plage de risque en matière de débit, déterminée suivant l'article 6.

e) « **droit incitatif applicable au dock Westridge** » Le droit réduit établi suivant l'article 12.

f) « **droit incitatif applicable aux alkylats** » Le droit réduit établi suivant l'article 13.

g) « **droits de base** » Les droits déterminés conformément à l'article 4, ou recalculés suivant les dispositions de l'article 5.

h) « **droit ou droits** » Montant unitaire que TMPL établit de temps à autre, conformément aux modalités du présent RDI, pour le transport d'hydrocarbures par le réseau de TMPL à partir d'un point de réception particulier jusqu'à un point de livraison particulier, et publié dans un tarif déposé auprès de l'ONÉ.

i) « **entité du même groupe** » s'entend :

(i) d'une société appartenant au même groupe, suivant la définition de la ***Loi canadienne sur les sociétés par actions*** (L.R. 1985, ch. C-44, dans sa version modifiée); ou

(ii) d'une entreprise ou activité commerciale qui appartient à TMPL, mais ne fait pas partie de son réseau.

j) « **événement extraordinaire** » Un des événements décrits à l'article 16.1.

k) « **événement imprévu** » Un des événements décrits à l'article 15.1.

l) « **frais d'intérêts** » A la signification que lui attribue la disposition 15.4b).

m) « **frais financiers** » Frais financiers calculés sur les soldes au 31 décembre selon la moyenne annuelle des taux d'escompte publiés dans la revue *Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada* (« Revue statistique de la BC »), plus 50 points de base. Ces frais s'appliquent à tous les rajustements ou aux montants reportés ou exigibles en vertu des présentes.

n) « **installations réservées** » Toute partie du réseau de TMPL qui est utilisée exclusivement pour offrir un service à un expéditeur ou à un groupe d'expéditeurs en vertu d'une ordonnance de l'ONÉ ou d'arrangements contractuels entre eux-mêmes et TMPL.

o) « **partie** » TMPL, l'ACPP ou Chevron; « parties » désigne toutes les parties.

p) « **pétrole lourd** » Pétrole dont la densité est supérieure à 904kg/m³ à 15 °C. Le pétrole ne sera pas considéré comme lourd lorsqu'il fait partie d'un mélange dont la densité ne dépasse pas 904kg/m³ à 15 °C.

q) « **plage de risque en matière de débit** » A la signification que lui attribue l'article 6.

r) « **rajustement imprévu** » Rajustement aux droits, déterminé conformément à l'article 15.

s) « **rajustement lié à l'impôt foncier** » A la signification que lui attribue l'article 8.1.

t) « **rajustement pour l'inflation** » Pour toutes les années sauf 2001, le montant obtenu en retranchant 3,5 % du taux de variation réel annuel de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, indice d'ensemble (publication n° 62-001 de Statistique Canada, numéro de janvier) au cours de l'année précédente.

u) « **ratio de la structure du capital** » Structure du capital du réseau de TMPL comprenant une composante présumée capital-actions ordinaire équivalant à 45 % de la capitalisation, tel qu'établi par l'ONÉ pour le réseau de TMPL suivant l'ordonnance TG/TO-1-95 de l'instance RH-2-94.

v) **« redevance de fret de pétrole »** Redevance qui doit être versée à un organisme d'intervention établi conformément aux règlements pris aux termes de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, applicable aux volumes de pétrole chargés en tant que fret maritime au terminal Westridge de TMPL.

w) **« réseau de TMPL »** Partie du réseau pipelinier détenu et exploité par TMPL, ou appartenant à une entité du même groupe, qui est réglementée par l'ONÉ.

x) **« solde des impôts sur le revenu reportés »** Le cumul des impôts sur le revenu reportés, découlant des écarts temporaires dus au calcul antérieur d'impôts sur le revenu normalisés, qui est attribuable au réseau de TMPL et s'élève à 23 617 000 $ à l'expiration du Règlement de 1996.

y) **« surplus net de recettes »** Recettes découlant d'un débit supérieur à la limite maximale de la plage de risque en matière de débit, déterminée suivant l'article 6.

z) **« vérification annuelle de conformité au règlement »** Vérification du type décrit dans le manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (« ICCA »), article 5815, modifié de temps à autre.

2.2 Dans le RDI, l'utilisation du singulier ou du pluriel s'interprète selon le contexte.

2.3 Dans le RDI, il faut entendre par pratiques ou niveaux de service « actuels » celles ou ceux qui prévalaient au 1er janvier 2001.

2.4 Les annexes « A » à « M » et l'appendice 1 ci-joints font partie du RDI; il est entendu que les chiffres qui figurent aux annexes A, E et G à M ne sont donnés qu'à titre indicatif.

3. DURÉE

3.1 Le présent Règlement avec droits incitatifs porte du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2005, inclusivement.

4. CALCUL DES DROITS DE BASE

4.1 Les droits de base qui s'appliqueront à compter du 1er janvier 2001 seront calculés de la manière indiquée ci-après.

a) Les besoins en recettes seront déterminés conformément au Règlement de 1996, y compris la provision pour impôts sur le revenu calculée suivant la méthode de l'impôt exigible, compte tenu des règles de transition énoncées dans le Règlement de 1996, mais sous réserve des rajustements prévus aux dispositions b), c), d) et e) de l'article 4.1;

b) Tout solde positif de l'écart des recettes provenant du transport, tel que défini dans le Règlement de 1996, qui découle des résultats réels de TMPL pour l'exercice 2000, sera contrebalancé par une reprise partielle du solde des impôts sur le revenu reportés;

c) Les recettes que percevra TMPL seront majorées de 1,76 million de dollars pour compenser les coûts supplémentaires nets en énergie associés au transport à grande distance de volumes additionnels, par suite de la fermeture du réseau pipelinier Pembina Plateau. Les recettes perçues pour compenser les coûts supplémentaires nets en énergie seront rajustées chaque année, conformément à l'article 11;

d) Les besoins en recettes tiendront compte d'une provision pour les pertes sur le pétrole calculée conformément à l'article 10.1. Les recettes perçues à titre de provision pour les pertes sur le pétrole seront rajustées chaque année, conformément à l'article 10;

e) Les besoins en recettes calculés suivant la disposition a) du présent article seront rajustés pour l'année civile 2001 afin de donner effet à certains rajustements, désignés « rajustements de 2000 » à l'annexe C, qui cesseront de s'appliquer après le 31 décembre 2001;

f) Les besoins en recettes résultants seront perçus en fonction du débit de base;

g) la méthodologie de conception des droits en vigueur en 2000 sera utilisée pour le calcul des droits de base.

4.2 Le calcul des besoins en recettes associés aux droits de base, du rajustement propre à 2001 et des besoins en recettes de 2001 sera effectué conformément à l'annexe C.

4.3 À moins qu'ils soient recalculés suivant les dispositions de l'article 5, les droits de base resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005.

4.4 TMPL déterminera, et soumettra à l'approbation de l'ONÉ, les droits spécifiques qui s'appliqueront durant chaque année civile. Ces droits correspondront aux droits de base alors en vigueur, augmentés ou diminués sous l'effet d'éventuels rajustements aux droits, y compris les frais financiers connexes, comme le prévoient les dispositions du présent RDI. À moins que TMPL et l'ACPP en conviennent autrement, TMPL sollicitera l'approbation de l'ONÉ à l'égard des droits annuels qui doivent entrer en vigueur le 1er mars de chaque année civile.

4.5 Tous rajustements aux droits effectués aux termes du présent RDI seront calculés à l'aide du débit de base déterminé suivant les dispositions de l'article 5.

5. DÉBIT DE BASE

5.1 Sous réserve des rajustements prévus aux articles 5.2 à 5.5, les droits et les rajustements aux droits envisagés dans le présent Règlement seront calculés en fonction d'un débit de base prévoyant des livraisons annuelles équivalant à un volume moyen de 30 000 m^3 par jour. L'annexe D précise la composition des volumes de transport à grand distance et à courte distance qui servira pour déterminer le nombre de mètres cubes - kilomètres constituant le débit de base, aux fins du calcul des droits ou d'un rajustement à ces derniers.

5.2 TMPL et les expéditeurs prévoient que toutes les expéditions d'éther butylique tertiaire de méthyle (EBTM) seront suspendues d'ici juillet 2002. Si les volumes d'EBTM actuellement acheminés par le réseau de TMPL ne sont pas remplacés par un flux d'alkylats admissible

au droit incitatif applicable aux alkylats au plus tard deux mois après la cessation des expéditions d'EBTM, le débit de base sera rajusté pour qu'il corresponde à des livraisons annuelles équivalant à un volume moyen de 28 660 m³/jour et les droits de base seront recalculés en conséquence. Le rabaissement du débit de base sera réparti proportionnellement sur l'année où les volumes d'EBTM sont perdus pour préserver la neutralité fiscale de TMPL. Si les expéditions d'EBTM augmentent à l'échelle du réseau de TMPL parce qu'une partie ou l'ensemble de la production de l'usine actuellement expédiée par voie ferrée est plutôt transportée par l'oléoduc, toute réduction du débit de base sera contrebalancée par cet accroissement pendant la ou les années où il survient.

5.3 Si les volumes d'EBTM actuellement acheminés par le réseau de TMPL sont remplacés par des produits d'alkylation admissibles au droit incitatif applicable aux alkylats, le débit de base ne changera pas même si les volumes réels des produits d'alkylation sont supérieurs aux volumes d'EBTM actuellement expédiés par le réseau. Pour déterminer le débit réel du réseau par rapport au débit de base et définir la plage de risque en matière de débit suivant l'article 6, on multipliera les volumes de produits d'alkylation bénéficiant du droit réduit prévu à titre de droit incitatif applicable aux alkylats par un facteur de conversion de 0,744, tel que déterminé suivant l'annexe K.

5.4 Si le débit annuel réel au cours d'une année civile donnée est inférieur à la limite minimale de la plage de risque en matière de débit déterminée suivant l'article 6.1, le recouvrement du déficit net de recettes et des frais financiers correspondants, tel que prévu à l'article 6.8, sera calculé en fonction du débit de base.

5.5 Si le débit annuel réel au cours d'une année civile donnée est supérieur à la limite maximale de la plage de risque en matière de débit déterminée suivant l'article 6.1, le crédit accordé pour la portion remboursable de l'excédent net de recettes ainsi que les frais financiers correspondants, tel que prévu à l'article 6.5, seront calculés en fonction du débit de base.

6. PLAGE DE RISQUE EN MATIÈRE DE DÉBIT

6.1 TMPL accepte les risques et les avantages associés aux variations dans les recettes annuelles réelles qui découlent de fluctuations du débit moyen annuel qui s'inscrivent dans les limites de la plage de risque en matière de débit. Ces limites correspondent à des livraisons annuelles se chiffrant en moyenne à 2 000 m³/jour de plus que le niveau de base ou à 1 500 m³/jour de moins que le niveau de base. Aucun rajustement aux droits n'est effectué pour compenser des écarts de recettes attribuables à des fluctuations de débit qui sont comprises dans les limites de la plage de risque en matière de débit.

6.2 Si le débit réel, au cours d'une année civile donnée, excède la limite maximale de la plage de risque en matière de débit, TMPL déterminera l'excédent net de recettes qui est attribuable au débit dépassant la plage de risque en matière de débit. L'excédent net de recettes correspondra à 85 % de la totalité des recettes provenant des droits qui sont attribuables à ce débit.

6.3 La méthode de calcul de l'excédent net de recettes figure à l'annexe E.

6.4 TMPL conservera pour son compte 50 % de l'excédent net de recettes.

6.5 Le reste de l'excédent net de recettes, y compris les frais financiers, seront remboursés aux expéditeurs au moyen d'un crédit sur les droits de la ou des années subséquentes.

6.6 Si le débit réel, au cours d'une année civile donnée, est inférieur à la limite minimale de la plage de risque en matière de débit, TMPL déterminera le déficit net de recettes attribuable au débit manquant par rapport à la plage de risque en matière de débit. Le déficit net de recettes correspondra à 95 % de la totalité des recettes découlant des droits qui sont associées à ce débit.

6.7 Le calcul du déficit net de recettes sera effectué suivant la méthode indiquée à l'annexe E.

6.8 Le déficit net de recettes, y compris les frais financiers, seront recouvrés des expéditeurs au moyen d'un supplément appliqué aux droits de la ou des années subséquentes.

7. RAJUSTEMENT POUR L'INFLATION

7.1 Si le rajustement pour l'inflation est négatif ou nul dans une année donnée, il n'y a pas de rajustement aux droits.

7.2 Si le rajustement pour l'inflation est positif dans une année donnée, les droits de l'année suivante seront rajustés à la hausse de 75 % du rajustement pour l'inflation, avec provision pour frais financiers.

7.3 La méthode de calcul du rajustement pour l'inflation figure à l'annexe H.

8. RAJUSTEMENT LIÉ À L'IMPÔT FONCIER

8.1 Le rajustement lié à l'impôt foncier correspond à tout écart de plus de 5 % entre le montant global des impôts directs calculés ou perçus dans une année civile à l'égard de terrains, de biens d'équipement ou de machines possédés, loués ou détenus autrement par TMPL, ou par une entité du même groupe (actuellement Trans Mountain Housing Limited et Alpac Construction & Surveys Limited), aux fins du réseau de TMPL, et le montant global correspondant pour l'année civile antérieure.

8.2 Si, dans une année civile donnée, le rajustement lié à l'impôt foncier et le rajustement pour l'inflation sont tous les deux positifs, le second sera déduit du premier pour éviter que TMPL recouvre le rajustement en double.

8.3 Toute valeur positive du rajustement lié à l'impôt foncier, déduction faite du rajustement prévu à l'article 8.2, sera recouvrée par TMPL au moyen d'un supplément appliqué aux droits de l'année suivante.

8.4 Toute valeur négative du rajustement lié à l'impôt foncier sera remboursée aux expéditeurs au moyen d'un crédit sur les droits de l'année suivante.

8.5 Le calcul de tout supplément ou crédit suivant le présent article comprend une provision pour les frais financiers.

8.6 La méthode de calcul du rajustement lié à l'impôt foncier, y compris toute déduction compensatrice du rajustement pour l'inflation, figure à l'annexe I.

9. REPRISE D'IMPÔTS SUR LE REVENU REPORTÉS

9.1 L'ACPP peut, à tout moment au cours de la durée du présent RDI, demander que TMPL utilise tout ou partie du solde des impôts sur le revenu reportés qui demeure après la reprise d'impôts reportés effectuée suivant la disposition 4.1b), afin de maintenir la stabilité générale des droits de base.

9.2 Lorsqu'elle reçoit une demande suivant l'article 9.1, TMPL déterminera et examinera avec l'ACPP les conséquences financières d'une reprise totale ou partielle du solde des impôts sur le revenu reportés. Cette détermination sera effectuée compte tenu du principe que, pour l'année visée par la reprise d'impôts et les années subséquentes, l'utilisation de tout ou partie du solde des impôts sur le revenu reportés ne doit pas nuire à TMPL.

9.3 TMPL et l'ACPP conviendront des répercussions financières, et de l'incidence sur les droits de base, avant de procéder à une reprise d'impôts sur le revenu reportés.

10. PROVISION POUR LES PERTES SUR LE PÉTROLE

10.1 Les droits de base comprennent une provision pour pertes sur le pétrole correspondant à 0,05 % du débit de base. Pour les droits applicables à compter du 1er janvier 2001, la provision pour pertes sur le pétrole est calculée à l'aide d'un prix prévu du pétrole de 300 $/m^3$.

10.2 Les droits exigibles à compter du 1er janvier 2002, et dans chaque année subséquente visée par le présent RDI, seront rajustés pour refléter :

a) la meilleure estimation de TMPL des prix du pétrole brut, utilisée pour calculer la provision pour pertes sur le pétrole de l'année en question;

b) un rajustement, sous forme de crédit ou de supplément appliqué aux droits, reflétant la différence entre le coût prévu du pétrole pour les années précédentes et le coût réel du pétrole acheté par TMPL, y compris les frais financiers.

10.3 La méthode de calcul de la provision pour pertes sur le pétrole figure à l'annexe J.

11. RAJUSTEMENTS POUR LES COÛTS SUPPLÉMENTAIRES EN ÉNERGIE

11.1 En 2002, et dans chaque année subséquente visée par le présent RDI, le montant inclus dans le calcul des droits de base pour tenir compte des coûts supplémentaires nets en énergie attribuables au transport à grande distance de volumes additionnels, tel que prévu à la disposition 4.1(c), sera rajusté pour refléter :

a) la meilleure prévision, établie par TMPL, des coûts supplémentaires en énergie pour l'année en question;

b) un rajustement, sous forme de crédit ou de supplément appliqué aux droits, reflétant la différence entre la prévision de TMPL des coûts supplémentaires en énergie pour l'année précédente et le coût supplémentaire réel pour l'année, y compris une provision pour les frais financiers.

11.2 Dans une année donnée, le coût réel en énergie attribuable au transport à grande distance de volumes additionnels sera calculé comme suit :

a) la différence entre le coût moyen le gigawattheure payé par TMPL dans une année donnée (il peut s'agir d'un tarif couvert ou préacheté dans les années 2001 et(ou) 2002) et le coût réel le gigawattheure payé par TMPL durant l'année civile 2000;

multiplié par

b) les besoins d'énergie, réputés être de 1 800 mégawattheures par mois, liés au transport d'Edmonton à Kamloops d'un débit annuel de pétrole brut léger équivalant à un volume moyen de 5 285 m^3 par jour.

11.3 Si le débit réel durant une année civile est inférieur au débit de base applicable à l'année en question, la consommation mensuelle moyenne d'énergie définie à la disposition 11.2(b) sera réduite de manière à conserver par rapport à 1 800 mégawattheures par mois le même ratio que celui qui existe entre le débit annuel équivalant au volume moyen de 5 285 m^3 par jour et les volumes totaux de pétrole brut léger reçus à Edmonton, tel que prévu dans le débit de base.

11.4 La méthode de calcul des rajustements pour les coûts supplémentaires en énergie figure aux annexes F et G.

12. DROIT INCITATIF APPLICABLE AU DOCK WESTRIDGE

12.1 Pendant la durée du RDI, TMPL peut demander de temps à autre à l'Office d'approuver un droit qui s'applique spécifiquement aux commandes d'expéditions de pétrole destinées à êtres chargées au dock Westridge. La réduction de droits accordée suivant le droit applicable au dock Westridge pourra varier de temps à autre, mais elle ne dépassera pas plus de 6 $\$/m^3$ par rapport au droit de base qui serait appliqué autrement.

12.2 Les expéditions de pétrole, sauf le pétrole reçu comme pétrole lourd à son point d'admission dans le réseau de TMPL, qui doivent être chargées au dock Westridge devront avoir un volume minimum de 40 000 m^3 pour être admissibles à la réduction de droits accordée en vertu du droit incitatif applicable au dock Westridge.

12.3 Le droit applicable au dock Westridge sera suspendu pour le reste de l'année civile une fois qu'un volume d'expéditions total de 730 000 m^3 aura bénéficié du droit applicable au dock Westridge durant l'année en question.

12.4 Si deux expéditeurs ou plus passent des commandes de volumes admissibles au droit incitatif applicable au dock Westridge durant le même mois et que les volumes ainsi commandés, selon les procédures de commande en vigueur, seront suffisants pour porter à plus de 730 000 m^3 le volume total annuel transporté suivant le droit incitatif, les volumes restants admissibles à ce droit incitatif seront répartis entre les expéditeurs ayant passé les commandes conformément aux principes de répartition de la capacité pipelinière prévus dans le tarif pétrolier de TMPL en vigueur à ce moment-là.

13. DROIT INCITATIF APPLICABLE AUX ALKYLATS

13.1 On prévoit que des produits d'alkylation remplaceront les volumes d'EBTM actuellement transportés par le réseau de TMPL après l'arrêt de la production d'EBTM. Les produits d'alkylation qui remplaceront l'EBTM bénéficieront d'une réduction de droits grâce au droit incitatif applicable aux alkylats.

13.2 Le droit incitatif applicable aux alkylats s'appliquera uniquement si le débit annuel réel de produits d'alkylation offerts en vue de leur transport sur le réseau de TMPL équivaut à un volume moyen d'au moins 1 340 m^3 par jour.

13.3 Pour préserver la neutralité de TMPL au niveau des recettes, le droit incitatif applicable aux alkylats correspondra, par rapport au droit qui s'appliquerait autrement au transport d'EBTM d'Edmonton à Burnaby, au même ratio que celui que les volumes d'EBTM inclus dans le débit de base représentent par rapport au volume prévu de livraisons d'alkylats. La méthode de calcul du droit incitatif applicable aux alkylats figure à l'annexe L.

13.4 Si, au cours d'une année civile, un produit bénéficie d'un droit réduit suivant le droit incitatif applicable aux alkylats et qu'il est déterminé par la suite que le droit incitatif ne s'applique pas au produit en question, TMPL facturera à l'expéditeur le montant de la réduction de droits accordée pour les volumes, y compris les frais financiers.

14. DROIT INCITATIF APPLICABLE AUX NOUVEAUX PRODUITS

14.1 Tout expéditeur actuel ou éventuel peut demander l'établissement d'un droit incitatif applicable aux nouveaux produits à l'égard de tout produit d'hydrocarbures nettement identifiable ou d'autres matières dont TMPL n'a pas assuré le transport auparavant.

14.2 Lorsqu'elle reçoit une demande en vue de l'établissement d'un droit incitatif applicable aux nouveaux produits, TMPL sollicitera l'accord de l'ACPP avant de déposer une demande auprès de l'ONÉ visant à faire approuver un tel droit incitatif. TMPL et l'ACPP détermineront si l'adoption d'un droit incitatif pour un nouveau produit peut se faire conformément aux modalités du RDI, ou s'il sera nécessaire de modifier le RDI.

15. RAJUSTEMENTS IMPRÉVUS

15.1 Il peut se produire des événements imprévus qui nécessitent le rajustement des droits. Par événement imprévu, on entend :

a) Les coûts découlant de l'échec du règlement du litige entre TMPL et le gouvernement de la Colombie-Britannique au sujet de l'applicabilité à TMPL de certaines cotisations gouvernementales ayant trait au Conseil de l'énergie;

b) Les coûts résultant de la modification de programmes ou de la mise en place d'installations à la demande de l'ONÉ, lorsque TMPL ne prend pas l'initiative de telles mesures, ou des changements dans les coûts qui découlent de dispositions législatives ou réglementaires, d'ordonnances ou de directives émanant d'une autorité gouvernementale qui imposent à TMPL des exigences, des pratiques ou des procédures additionnelles sur le plan de la sécurité ou de l'environnement;

c) Les augmentations de coûts découlant de programmes demandés par les expéditeurs, ou convenus par eux, à condition que tout expéditeur puisse demander que l'on détermine s'il y a lieu de recouvrer ces coûts par le biais de droits « intégrés » ou de droits « distincts ». Dans le cas de droits distincts, les coûts seront facturés directement à l'expéditeur;

d) L'augmentation des coûts à la suite de pertes non assurées, sous réserve des exigences de l'article 21.3;

e) Le coût de programmes nécessaires pour mettre en place des mécanismes de défaillance nouveaux ou imprévus qui peuvent avoir un impact considérable sur l'intégrité du pipeline;

f) Les coûts liés au remplacement du franchissement du fleuve Fraser à Port Mann;

g) Les impôts sur le revenu additionnels exigibles en raison du remboursement d'écarts temporaires antérieurs si, dans une année civile, le calcul des impôts sur le revenu atteint le point critique où l'amortissement excède la déduction pour amortissement admissible. TMPL fournira annuellement à l'ACPP et à Chevron l'annexe B dûment remplie;

h) Le coût de vérifications demandées par l'ACPP suivant l'article 20.

15.2 Un rajustement imprévu consiste en un rajustement apporté aux droits pour permettre à TMPL de recouvrer, ou de créditer, un rajustement aux recettes qui découle d'un événement imprévu, ce rajustement étant effectué en fonction du débit de base. La détermination d'un rajustement imprévu est soumise aux conditions suivantes, selon le cas :

a) Aucun rajustement imprévu ne sera effectué en raison des circonstances décrites aux dispositions 15.1d), 15.1e) ou 15.1f) à moins que les recettes additionnelles à recouvrer dépassent 150 000 $ dans le cas d'un rajustement particulier ou 300 000 $ au total, au cours d'une année civile donnée;

b) Dans le cas d'un rajustement imprévu qui découle d'un événement imprévu du type défini à la disposition 15.1a), les coûts résultants seront amortis sur le reste de la durée du Règlement;

c) Le montant recouvré à titre de rajustement imprévu correspondra au total des coûts d'exploitation supplémentaires occasionnés par l'événement imprévu et des coûts d'immobilisation supplémentaires associés à cet événement, calculés conformément à l'article 15.4.

15.3 Si les coûts d'immobilisation réels assumés par TMPL par suite d'un événement imprévu sont supérieurs à 5 millions de dollars, ou si l'on prévoit qu'ils le seront, l'événement imprévu est réputé être un agrandissement majeur des installations, et les dispositions de l'article 16 s'appliquent.

15.4 Les coûts d'immobilisation associés à un événement imprévu seront calculés en tant que besoins en recettes inclus dans le coût de service, compte tenu des coûts d'immobilisation réellement engagés par TMPL en raison de l'événement imprévu, en supposant une structure

du capital composée à 55 % de dette et à 45 % de capital-actions. Ce calcul comprendra les éléments suivants :

a) l'amortissement;

b) les frais d'intérêts, calculés comme le produit obtenu en multipliant la composante de la dette dans la structure présumée du capital par les charges liées au taux d'intérêt assumées par TMPL durant l'année, selon la moyenne pondérée des coûts associés à la dette à long terme et à court terme de TMPL;

c) une provision pour le rendement, calculée selon le taux de rendement du capital-actions ordinaire autorisé par l'ONÉ aux termes de l'ordonnance TG/TO-1-95 , ou d'une ordonnance subséquente visant à modifier ou à remplacer cette dernière, appliquée à la composante du capital-actions dans la structure présumée du capital;

d) une provision pour les fonds utilisés durant la construction (PFUDC), calculée comme le coût du capital moyen pondéré global;

e) une provision pour l'impôt sur le revenu annuel exigible, calculée sur la composante du rendement suivant la méthode de l'imputation à l'exercice.

Les besoins annuels en recettes calculés pour le reste de la durée du RDI seront ramenés à un niveau uniforme de besoins annuels en recettes ayant une même valeur actuelle par application d'un taux d'actualisation égal au coût moyen pondéré de la dette de TMPL. Le résultat servira de base au calcul du rajustement imprévu et s'appliquera pendant le reste de la durée du RDI.

15.5 TMPL ne demandera pas une revue du mécanisme utilisé par l'ONÉ pour déterminer son rendement autorisé du capital-actions, ni une revue de sa structure présumée du capital.

15.6 La méthode de calcul des rajustements imprévus figure à l'annexe M.

16. NÉCESSITÉ DE RENÉGOCIER AU COURS DE LA DURÉE DU RÈGLEMENT

16.1 Ni l'ACPP, ni Chevron, ni TMPL ne déclencheront une revue des droits au cours de la durée du Règlement, à moins qu'un événement extraordinaire ne se produise ou que l'on propose un agrandissement majeur des installations. Par événement extraordinaire, il faut entendre :

a) un taux annuel de variation de l'indice des prix à la consommation au Canada qui est supérieur à 10 %;

b) une baisse de la cote d'endettement de TMPL au-dessous de BBB (exclusion faite des conséquences associées aux décisions ou aux actions de la société mère de TMPL ou d'une entité du même groupe);

c) des dommages-intérêts ou des dépenses non assurées supérieurs à 5 millions de dollars, somme qui serait nécessaire pour :

(i) réparer des dégâts ou rétablir la capacité d'exploitation par suite d'un événement qui aurait affecté les opérations;

(ii) couvrir les dépenses occasionnées par l'un des motifs décrits aux dispositions 15.1e) ou 15.1f).

16.2 Si le réseau pipelinier Pembina Plateau est remis en service et que le réseau de TMPL recommence à recevoir des expéditions de pétrole brut à Kamloops, les parties conviendront des révisions qu'il convient d'apporter, le cas échéant, au débit de base, à la composition des volumes de transport à grande distance et à courte distance constituant le débit de base, tel qu'indiqué à l'annexe D, et à la consommation d'énergie présumée établie à l'article 11.2, et les droits de base seront recalculés au besoin.

16.3 Si un événement extraordinaire survient ou si l'on propose un agrandissement majeur des installations, TMPL rencontrera l'ACPP et Chevron afin de tenter d'en arriver à une solution mutuellement acceptable. Si l'événement extraordinaire consiste en une baisse possible de la cote d'endettement de TMPL, cette dernière :

a) se procurera de la documentation auprès de l'agence de notation afin de vérifier la baisse potentielle ou réelle et de se renseigner sur les mesures correctrices qu'il faudrait prendre, au minimum, pour conserver ou rétablir la cote;

b) s'assurera que cette documentation indique clairement si des activités, non réglementées par l'ONÉ, qu'elle a entreprises ont gravement nui aux cotes, par comparaison à celles qui existaient au 1er janvier 2001.

Si les parties ne réussissent pas à s'entendre dans les 45 jours, l'une ou l'autre d'entre elles peut entamer des démarches pour que l'ONÉ résolve la question.

17. NORMES DE SERVICE

17.1 TMPL continuera d'offrir des services conformes aux niveaux actuels, qui atteignent ou dépassent les normes définies dans ses règles et dispositions tarifaires en vigueur, conformément au document intitulé « Niveaux de service de Trans Mountain », présenté à l'appendice 1 du Règlement.

17.2 TMPL a l'intention d'exploiter son réseau aussi efficacement que possible, tout en tenant compte de la marge de manoeuvre dont les expéditeurs ont besoin pour réordonnancer ou modifier les lots.

17.3 Les parties reconnaissent que le niveau de service fourni dépend du mélange de produits transportés par TMPL, et que tout changement dans ce mélange peut modifier le niveau de service ou nécessiter des dépenses supplémentaires pour maintenir ce dernier, auquel cas TMPL tentera de faire accepter un rajustement imprévu, tel que prévu à l'article 15.

18. TRANSACTIONS AVEC DES ENTITÉS DU MÊME GROUPE

18.1 TMPL tiendra des livres de comptes à l'égard du réseau de TMPL tel que l'exigent le *Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs*, qui peut être modifié ou remplacé de temps à autre, et toutes autres ordonnances ou directives de l'ONÉ.

18.2 Toutes les transactions avec des entités du même groupe traduiront la juste valeur des biens ou services fournis à de telles entités ou acquis de celles-ci, et seront conformes à l'étude de répartition des coûts approuvée par l'ONÉ.

18.3 Relativement à des entités du même groupe, TMPL ne doit pas offrir ou fournir des services de transport, ni permettre l'accès à des biens ou à des installations faisant partie du réseau de TMPL, ni leur utilisation, à des conditions plus avantageuses que celles qui figurent dans les tarifs approuvés par l'ONÉ, ou qui sont accordées à d'autres expéditeurs dans des circonstances similaires.

18.4 TMPL ne divulguera pas à une entité du même groupe, ou à d'autres personnes, des renseignements confidentiels ou exclusifs qui lui sont fournis par un producteur, un négociant, un expéditeur ou une entreprise de raffinage de produits transportés par le réseau de TMPL sauf si :

a) TMPL a obtenu le consentement du producteur, du négociant, de l'expéditeur ou de l'entreprise de raffinage en question;

b) la loi ou une ordonnance émise par un tribunal administratif ou autre exerçant une compétence sur TMPL exige la divulgation des renseignements confidentiels ou exclusifs;

c) les renseignements confidentiels ou exclusifs sont du domaine public ou le deviennent autrement que par l'action de TMPL.

18.5 TMPL veillera à ce que tous ses cadres et employés soient au courant des exigences du présent article et qu'ils les respectent.

18.6 Si un expéditeur ou une autre partie allègue ou se plaint que TMPL a enfreint une disposition quelconque du présent article, TMPL :

a) rencontrera la partie plaignante pour tenter de résoudre les préoccupations soulevées;

b) avisera l'ACPP des circonstances entourant la plainte et des mesures prises pour la régler.

Si les parties en cause ne parviennent pas à s'entendre sur une solution, la question peut être renvoyée à l'ONÉ qui rendra une décision.

19. EXIGENCES DE DÉPÔT

19.1 Au plus tard le 15 février de chaque année, TMPL fournira à l'ACPP, à Chevron et à l'ONÉ l'annexe B, Prévision du point critique pour l'impôt sur le revenu, et l'annexe A, Sommaire des mesures du rendement, dûment remplies, faisant état des résultats de l'année précédente.

19.2 À moins que TMPL et l'ACPP en conviennent autrement, TMPL déposera tous les rajustements aux droits (sauf les rajustements liés au droit incitatif applicable au dock Westridge) au plus tard le 15 février de chaque année, afin qu'ils prennent effet le 1er mars

de l'année en question. TMPL déposera à l'appui de ces rajustements aux droits toutes les annexes pertinentes prévues dans le présent RDI, et en communiquera des copies à l'ACPP.

19.3 TMPL sollicitera de la part de l'ONÉ une exemption de toutes les exigences en matière de dépôt des droits prescrites dans l'ordonnance TO-3-92 de l'ONÉ, en particulier au paragraphe 5 de cette dernière, et l'ACPP et Chevron appuieront la demande de TMPL en ce sens.

19.4 TMPL sollicitera de la part de l'ONÉ une exemption des exigences relatives au dépôt par TMPL des prévisions financières annuelles, des rapports de surveillance trimestriels et mensuels ainsi que des prévisions de débit mensuelles, qui sont prescrites dans l'ordonnance TO-3-92 de l'ONÉ et les Directives de l'ONÉ en date du 22 février 1995, ou dans toutes ordonnances ou directives subséquentes ou de remplacement émises par l'ONÉ, et l'ACPP et Chevron appuieront la demande de TMPL en ce sens.

20. VÉRIFICATION

20.1 TMPL fournira un rapport annuel de vérification de conformité au Règlement à l'ONÉ, à l'ACPP et à Chevron. Ce rapport sera fourni, sur demande, à d'autres expéditeurs et parties intéressées.

20.2 Sur préavis raisonnable donné à TMPL, l'ACPP pourra choisir de faire effectuer une vérification additionnelle, conformément à l'article 5805 du Manuel de l'ICCA, pour confirmer la vraisemblance des coûts imputables au réseau de TMPL et confirmer l'observation par cette dernière des dispositions de l'article 18 du présent Règlement.

20.3 Les vérificateurs choisis par l'ACPP conformément à l'article 20.2 doivent faire partie d'un cabinet de comptables agréés et la vérification doit être effectuée pendant les heures normales d'affaires. TMPL offrira à ces vérificateurs un accès raisonnable aux données de base nécessaires pour mener à bien la vérification ainsi qu'à ses dossiers de vérification.

20.4 L'ACPP ne divulguera à personne les renseignements confidentiels ou exclusifs que TMPL lui a fournis et exigera que ses vérificateurs signent une entente par laquelle ils s'engagent à respecter le caractère secret des renseignements confidentiels ou exclusifs fournis par TMPL, sauf si :

a) l'ACPP a obtenu le consentement de TMPL;

b) la loi ou une ordonnance émise par un tribunal administratif ou autre exerçant une compétence sur l'ACPP exige la divulgation des renseignements confidentiels ou exclusifs;

c) les renseignements confidentiels ou exclusifs sont du domaine public ou le deviennent autrement que par l'action de l'ACPP.

20.5 TMPL remboursera à l'ACPP le coût de toutes vérifications effectuées pour le compte de l'ACPP conformément à l'article 20.2, pourvu qu'elle puisse recouvrer sous forme de rajustement imprévu les coûts associés à ce remboursement, y compris les frais financiers.

21. DISPOSITIONS DIVERSES

21.1 Les parties prennent acte que l'ONÉ a compétence exclusive à l'égard de l'établissement des droits de TMPL et que toutes questions ayant trait au calcul des droits en vertu du Règlement seront tranchées par l'ONÉ. Au cas où les parties n'arriveraient pas à s'entendre, à la suite de négociations et/ou d'une médiation, pour résoudre de manière satisfaisante un litige ayant trait à un des points dont elles ont convenu, celles-ci demanderont conjointement à l'ONÉ de trancher le litige de manière expéditive.

21.2 Si Statistique Canada cesse d'exister ou de publier les documents mentionnés dans le Règlement, ou si la Banque du Canada cesse de publier sa Revue statistique, TMPL et les parties se rencontreront dans les 60 jours de la communication de la nouvelle afin de s'entendre sur une autre institution de référence et/ou une autre publication, selon le cas.

21.3 TMPL assurera à tout moment ses biens et ses risques éventuels en matière de responsabilité contre les pertes ou dommages qu'elle devrait autrement assumer. Sauf entente contraire des parties aux présentes, le programme d'assurance offrira un niveau de protection comparable à celui dont bénéficie actuellement TMPL.

21.4 L'ACPP, Chevron et TMPL reconnaissent que le présent Règlement doit être approuvé par l'ONÉ avant qu'il prenne effet. Les parties conviennent que les dispositions de l'article 13 pourront être retranchées si l'ONÉ les annule pendant la durée du RDI. Si les autres dispositions du RDI ne sont pas approuvées intégralement par l'ONÉ ou si le RDI est modifié de façon importante aux termes d'une ordonnance subséquente de l'ONÉ, le RDI sera réputé avoir été annulé et les parties ne seront plus liées par ses dispositions.

21.5 À compter de novembre 2004, au plus tard, les parties ont l'intention de se rencontrer afin de négocier, de bonne foi, une autre entente visant à reconduire, à élargir ou à remplacer le présent RDI. Tous les aspects du RDI seront susceptibles d'être renégociés.

INDEX DES ANNEXES DU
RÈGLEMENT AVEC DROITS INCITATIFS

Annexe		Titre	Page
« A »		Sommaire des mesures du rendement	30
« B »	✓	Prévision du point critique pour l'impôt sur le revenu	31
« C »	✓	Droit de base de 2001 et rajustements de 2000	32
« D »	✓	Débit de base pour le calcul des droits	33
« E »		Mécanisme des tranches de recettes	34
« F »	✓	Méthode de calcul du rajustement pour l'énergie lié au transport à grande distance et de l'écart	36
« G »		Méthode de calcul du rajustement pour l'énergie associé au débit	37
« H »		Méthode de calcul du rajustement pour l'inflation (RI)	38
« I »		Méthode de calcul du rajustement lié à l'impôt foncier	39
« J »		Méthode de calcul de la provision pour les pertes sur le pétrole et de l'écart	40
« K »		Impact sur le débit prévu de la conversion de l'EBTM à d'autres produits	41
« L »		Calcul du droit incitatif applicable aux alkylats	42
« M »		Sommaire des rajustements imprévus	43

Note : ✓ Ce caractère identifie les annexes contenant des valeurs numériques utilisées pour le calcul des droits de 2001.

ANNEXE « A » AU
RÈGLEMENT AVEC DROITS INCITATIFS
Sommaire des mesures du rendement

Ligne		2000	2001	2002	2003
	A. Facteurs				
1	Mètres cubes / jour (m^3 / j)	31 852	30 000	31 500	29 500
2	Mètres cubes - kilomètres (000 000 m^3 - km)	12 718	11 979	12 578	11 779
3	Kilomètres de conduites (km)		1146		
	Nombre d'employés -				
4	permanents - temps plein (postes)	243,8	243,8	243,8	243,8
5	permanents - temps partiel (ÉTP)	2,1	2,1	2,1	2,1
6	temporaires (ÉTP)	14,9	14,9	14,9	14,9
7	étudiants - emploi d'été (ÉTP)	7,3	7,3	7,3	7,3
8		268,1	268,1	268,1	268,1
	B. Mesures du rendement				
9	Coûts d'exp., sauf combustible et énergie (millions $)	55,50	52,50	54,08	55,16
10	Coût de l'énergie : $ / m^3	0,43	0,52	0,49	0,52
11	Intérêts : (000 $) / installations nettes en service (000 $)	0,05	0,05	0,05	0,05
	Impôt foncier :				
9	a. (000 $) / km	16,14	16,14	16,14	16,14
10	b. Valeur cotisée (000 $) / km	492	492	492	492
11	Réparations et entretien (000 $) / km comprend les coûts d'exp. et coûts d'imm.	27,15	18,23	22,41	17,89

Note(s) :

[1] Définition de « réparations et entretien » :
Comprend : 1) Coûts d'exploitation liés aux groupes, au siège et sur place, chargés de l'entretien du réseau, et 2) coûts d'immobilisation classés comme des projets de réparation ou d'entretien. Ne comprend pas les projets de modernisation, les améliorations ou les ajouts.

ANNEXE « B » AU
RÈGLEMENT AVEC DROITS INCITATIFS
Prévision du point critique pour l'impôt sur le revenu
(000 $)

Ligne		2001	2002	2003	2004
1	Amortissement total	15 509	15 896	16 360	16 614
2	DPA totale	16 615	16 501	16 189	15 662
3	Différences nettes	(1 106,1)	(605,0)	171,0	952,0
4	Impact sur les impôts à payer	(476,5)	(260,1)	73,5	409,3

Le point critique est censé survenir en 2003

Survient lorsque la DPA < amortissement

ANNEXE « C » AU
RÈGLEMENT AVEC DROITS INCITATIFS
Droit de base de 2001 et rajustements de 2000
(milliers $)

Ligne		Notes	Droit de base de 2001	Rajustements 2000 [4]	Total - droits de 2001
1	Point de départ - avant ajustement		101 074		101 074
2	Rajustement du point de départ de 2000 pour		888	944	1 832
3	Rajustement pour l'énergie prévu	[1]	(197)		(197)
4	Changement de base prévu [selon les dispositions convenues]		(4 931)		(4 931)
5	Progression prévue de l'IPC [2 % des éléments ci-dessus]		1 937		1 937
6	Rajust. pour l'énergie prévu - transp. à grande	[2]	1 755		1 755
7	Rajustements imprévus				
	Prestations à la retraite	continu	803		803
	RI -coûts d'imm. de Coquihalla - prov. chang. de	continu	2		2
	Coûts d'exploitation - Coquihalla & FCST	2000		(123)	(123)
8	Provision pour les impôts à payer	[3]	11 533	(510)	11 023
9	Reprise d'impôts sur le revenu reportés			-	-
10	Écart des recettes provenant du transport			(439)	(439)
11	Incitatif d'efficacité			(4 758)	(4 758)
12	Achats de pétrole	2000		3 658	5 301
	Achats de pétrole	2001	1 643		
13	Écart - déduction fiscale compensatoire			1 397	1 397
Total des recettes perçues			**114 507**	**169**	**114 676**

Notes :

[1] Le rajustement pour l'énergie est calculé en fonction d'un changement de 30 400 m³/j à 30 000 m³/j dans les volumes prévus.

[2] Rajustement pour l'énergie pour tenir compte que les volumes de la C.-B. reçus antérieurement à Kamloops sont maintenant injectés dans le réseau à Edmonton.

[3] La provision pour les impôts à payer a été répartie entre les droits de base de 2001 et les rajustements de 2000.

[4] Les frais financiers liés aux rajustements de 2000 sont calculés sur tous les rajustements au taux de 6,24 %. Les frais financiers ne sont pas comptabilisés pour les achats de pétrole en 2001. Une fois le prix du pétrole connu et l'écart calculé entre les prix prévu et réel, les frais financiers seront comptabilisés.

ANNEXE « D » AU
RÈGLEMENT AVEC DROITS INCITATIFS
Débit de base pour le calcul des droits
Composition des volumes - transport à grande et à courte distance

Ligne	Source	Destination	Type[1]	Distance km	Par année Livraisons (m^3/jour)	Par année Mètres cubes (000 000)
1	Edmonton	Kamloops	Produits raffinés	822	3 166	950
2	Edmonton	Burnaby	Brut	1 146	7 353	3 076
			Chargements au dock	1 146	-	-
			Produits raffinés	1 146	8 769	3 668
			EBTM	1 146	1 340	561
			Alkylats	1 146	-	
3		Livraisons totales à Burnaby			17 462	7 304
4	Edmonton	Sumas	Brut	1 090	9 327	3 711
5	Edson	Sumas	Brut	861	45	14
6		Livraisons totales à Sumas			9 372	3 725
7	**Total**				**30 000**	**11 979**

Note(s) :
[1] Le type « produits raffinés » comprend les volumes reçus directement dans la canalisation principale ou mis en réservoir.

ANNEXE « E » AU
RÈGLEMENT AVEC DROITS INCITATIFS
Mécanisme des tranches de recettes
Méthode de calcul des résultats réels (page 1 de 2)

Ligne	Source	Destination	Type[1]	Baisse		Hausse	
				Livraisons *(m³/jour)*	Recettes *(000 $)*	Livraisons *(m³/jour)*	Recettes *(000 $)*
1	Edmonton	Kamloops	Produits raffinés	3 166	9 749	3 398	10 463
2	Edmonton	Burnaby	Brut	7 053	28 676	8 075	32 831
			Dock - actualisés	500	1 440	2 000	5 760
			Dock - non actualisés			200	831
			Produits raffinés	8 169	32 918	9 071	36 554
			EBTM	1 240	5 042	1 435	5 834
3	Soustraction des volumes/recettes actualisés			(500)	(1 440)	(2 000)	(5 760)
4		Livraisons totales à Burnaby		16 462	66 635	18 781	76 051
5	Edmonton	Sumas	Brut	8 227	30 083	9 974	36 471
6	Edson	Sumas	Brut	-	-	100	304
7		Livraisons totales à Sumas		8 227	30 083	10 074	36 775
8	**Total**			**27 855**	**106 466**	**32 253**	**123 288**
9	Droit moyen [Recettes ÷ livraisons]				10,4717		10,4727
10	Plage de risque en matière de débit			28 500		32 000	
11	Écart sur volume [Ligne 8 - Ligne 10]			(645)		253	
12	**(déficit) / excédent de recettes** [Droit moyen * écart sur volume * jours dans l'année ÷ 1000]				**(2 465)**		**967**
	Recettes annuelles à inclure dans les droits de l'année suivante (000 $)						
13	Déficit net de recettes facturé aux expéditeurs [ligne 13 * 0,95 * 100 %]				2 342		
14	Excédent net de recettes remboursé aux expéditeurs [ligne 14 * 0,85 * 50 %]						(411)
15	Frais financiers [ligne 13 et ligne 14 * 7 %]				164		(29)
16	**Rajustement total aux recettes à inclure dans les droits de l'année suiv.**				**2 506**		**(440)**

Note(s) :

[1] Le type « produits raffinés » comprend les volumes reçus directement dans la canalisation principale ou mis en réservoir.

[2] À titre indicatif, le droit incitatif applicable au dock de Westridge a été fixé à 3,25 $ / m³.

[3] L'annexe du rapport annuel indiquera les résultats réels sous les 2 colonnes - Livraisons et Recettes.

ANNEXE « E » AU
RÈGLEMENT AVEC DROITS INCITATIFS
Mécanisme des tranches de recettes
Méthode de calcul des résultats réels (page 2 de 2)

Ligne		Baisse	Hausse
1	Déficit ou excédent net de recettes, frais financiers compris		
	a. Rajustement aux recettes-selon la ligne 16 de l'annexe « E-1 »	2 506	(440)
	a. Mètres cubes - kilomètres prévus (000 000)	11 979	11 979
	b. Frais / mètres cubes - kilomètres ($ / m³ - km)	**0,000209**	**(0,000037)**

					Frais	Rajustement	Frais	Rajustement
2	**Impact sur les droits**							
	Source	**Destination**	**Kilomètres**		**$ / m³-Km**	**aux droits**	**$ / m³-Km**	**aux droits**
3	Edmonton	Kamloops	822		0,000209	0,172	(0,000037)	(0,030)
4		Sumas	1 090		0,000209	0,228	(0,000037)	(0,040)
5		Burnaby	1 146		0,000209	0,240	(0,000037)	(0,042)
6	Edson	Sumas	861		0,000209	0,180	(0,000037)	(0,032)
7		Burnaby	918		0,000209	0,192	(0,000037)	(0,034)

				Volumes	Déficit	Volumes	Excédent
8	**Impact sur les recettes** [1]						
	Source	**Destination**		**livrés**	**de recettes**	**livrés**	**de recettes**
				m³ / j	***(000 $)***	***m³ / j***	***(000 $)***
9	Edmonton	Kamloops		3 200	200,9	3 050	(33,6)
10		Sumas		7 500	624,2	6 500	(94,9)
11		Burnaby		14 935	1 306,9	14 700	(225,7)
12	Edson	Sumas		50	3,3	40	(0,5)
13		Burnaby		-	-	-	-
14	Supplément total perçu / (remboursé)				2 135		(355)
15	Prévision - supplément recouvré / (remboursé)				2 506		(440)
16	Écart = recouvrement en trop				(371)		
17	Écart = recouvrement en moins						85
18	Frais financiers [ligne 16 et ligne 17 * 7 %]				(26)		6
19	**Recettes totales à inclure dans les droits de l'année suivante**				**(397)**		**91**

Note(s) :

[1] Les lignes 8 à 19 montrent un exemple de déficit / excédent de recettes perçu / remboursé. Tout écart entre les recettes perçues / remboursées, frais financiers compris, sera appliqué aux droits de l'année suivante.

ANNEXE « F » AU
RÈGLEMENT AVEC DROITS INCITATIFS
Méthode de calcul du rajustement pour l'énergie lié au transport à grande distance et de l'écart

Ligne		C.-B.	Alberta	Total
A. Calcul du rajustement pour l'énergie - transport à grande distance (TGD)				
1	Consommation d'énergie supplémentaire (mWh) pour 30 000 m³/jour	5 538	17 079	22 617
2	Coût combiné réel de l'énergie pour la C.-B. ($ / mWh)	28,60		
3	Prévision du prix couvert déréglementé ($ / mWh)		100,00	
	plus avenants et suppléments [1]		11,46	
	moins rabais prévu en 2001		(18,00)	
4	Coût net prévu de l'énergie pour l'Alberta ($ / mWh)		93,46	
5	**Rajust. prévu pour l'énergie lié au TGD en 2001 (000 $)**	**158**	**1 596**	**1 755**
B. Calcul de l'écart sur le rajustement pour l'énergie - transport à grande distance				
6	Coût combiné réel de l'énergie pour la C.-B. ($ / mWh)	32,00		
7	Prévision du prix couvert déréglementé ($ / mWh)		110,00	
	plus avenants et suppléments [1]		11,65	
	moins rabais réel en 2001		(17,00)	
8	Coût net réel de l'énergie pour l'Alberta ($ / mWh)		104,65	
9	Écart entre les coûts réel et prévu de l'énergie ($ / mWh)	3,40	11,19	
10	Écart sur le rajust. pour l'énergie lié au TGD (000 $) [ligne 1 * ligne 9]	19	191	210
11	Frais financiers [ligne 10 * 7 %]			15
12	**Recettes totales à inclure dans les droits de l'année suivante (000 $)**			**225**
3. Frais prévus / mètres cubes - kilomètres				
13	a. Nombre prévu de mètres cubes - kilomètres (000 000)			11 979
14	b. Frais / mètres cubes - kilomètres ($ / m³ - km) [ligne 12 ÷ ligne 13 * 1000]			**0,000019**

15 **Impact sur les droits**

	Source	Destination	km	Frais $ / m³-km	Rajustement aux droits
16	Edmonton	Kamloops	822	0,000019	0,015
17		Sumas	1 090	0,000019	0,020
18		Burnaby	1 146	0,000019	0,021
19	Edson	Sumas	861	0,000019	0,016
20		Burnaby	918	0,000019	0,017

Note(s) :
[1] Coût supplémentaire des avenants et des suppléments en cas d'accroissement de la consommation d'énergie.
[2] Le rajustement pour l'énergie lié au transport à grande distance et l'écart seront calculés chaque année.

ANNEXE « G » AU
RÈGLEMENT AVEC DROITS INCITATIFS
Méthode de calcul du rajustement pour l'énergie associé au débit

Ligne			Option 1	Option 2
A. Calcul du rajust. pour l'énergie lié au transport à grande distance (TGD) - volumes de base < 30 000 m³/jour				
1	Rajustement prévu pour l'énergie - transport à grande distance (000 $)		1 755	1 755
2	Prévision des volumes TGD incluse dans le débit de base (m³ / jour)			
3	Edmonton à	Burnaby	2 587	2 587
4		Sumas	2 698	2 698
5			5 285	5 285
6	Répartition proportionnelle du rajustement pour l'énergie - TGD (000 $)			
7	Edmonton à	Burnaby [ligne 3 / ligne 5 * ligne 1]	859	859
8		Sumas [ligne 4 / ligne 5 * ligne 1]	896	896
9	Prévision des volumes de brut incluse dans le débit de base (m³ / jour)			
10	Edmonton à	Burnaby	7 353	7 353
11		Sumas	9 327	9 327
12	Réduction réelle des livraisons de brut (m³ / jour)			
13	Edmonton à	Burnaby	(1 000)	0
14		Sumas	(2 000)	(5 000)
15	Rajustement pour l'énergie (000 $) - débit de base < 30 000 m³ / jour			
16	Edmonton à	Burnaby [ligne 13 / ligne 10 * ligne 7]	(117)	0
17		Sumas [ligne 14 / ligne 11 * ligne 8]	(192)	(480)
18	Rajustement pour l'énergie (000 $) [ligne 16 + ligne 17]		(309)	(480)
19	Frais financiers [ligne 18 * à 7 %]		(22)	(34)
20	**Rajustement pour l'énergie à créditer sur les droits de l'année suivante (000 $)**		**(330)**	**(514)**
2. Frais prévus / mètres cubes - kilomètres				
21	a. Nombre prévu de mètres cubes - kilomètres (000 000)		11 979	11 979
22	b. Frais / mètres cubes - kilomètres ($ / m³ - km) [ligne 20 ÷ ligne 21*1000]		**(0,000028)**	**(0,000043)**

23	**Impact sur les droits selon l'option 2**				
	Source	**Destination**	**Kilomètres**	**Frais $ / m³-Km**	**Rajustement aux droits**
24	Edmonton	Kamloops	822	(0,000043)	(0,035)
25		Sumas	1 090	(0,000043)	(0,047)
26		Burnaby	1 146	(0,000043)	(0,049)
27	Edson	Sumas	861	(0,000043)	(0,037)
28		Burnaby	918	(0,000043)	(0,039)

ANNEXE « H » AU
RÈGLEMENT AVEC DROITS INCITATIFS
Méthode de calcul du rajustement pour l'inflation (RI)

Ligne		Exemple
1	Test : L'IPC annuel est il > 3,5 %	Non
2	Impact sur les droits de l'année suivante [écarts positifs]	S/O
3	Test : L'IPC annuel est-il > 3,5 %	Oui
4	Rajustement pour l'inflation [différence calculée > 0, c.-à-d. Réel = 5,5 % - seuil = 3,5 %]	**2,0 %**
5	Impact du RI sur les années subséquentes [écarts positifs à 75 %]	**1,5 %**
6	Frais financiers estimatifs [exprimés sous forme de pourcentage] [1]	**0,1 %**
7	**Impact sur les droits de l'année suivante** [ligne 5 + ligne 6]	**1,6 %**

	Impact on Tolls	**Droits de base**	**Rajustement [2] Adjustment**	**Droits rajustés**
9	Exemple - droits applicables au transport d'Edmonton à Burnaby			
10	Brut léger	11,139	1,60 %	11,317
11	Alkylats	8,292	1,60 %	8,425
12	EBTM	11,139	1,60 %	11,317
13	Butane	10,998	1,60 %	11,174
14	Produits pétroliers raffinés (réception directe)	10,998	1,60 %	11,174
15	Produits pétroliers raffinés (mise en réservoir)	11,139	1,60 %	11,317

Note(s) :

[1] La provision pour les frais financiers sera basée sur le produit suivant : 75 % du point de départ rajusté, multiplié par le RI, multiplié par le taux des frais financiers.

[2] Une fois ce rajustement déclenché, il sera appliqué aux droits de façon permanente.

ANNEXE « I » AU
RÈGLEMENT AVEC DROITS INCITATIFS
Méthode de calcul du rajustement lié à l'impôt foncier

Ligne		Résultats - cas 1 Test	Montant	Résultats - cas 2 Test	Montant
1	Impôt foncier réel de l'année courante		22 000		22 000
2	Impôt foncier réel de l'année courante		20 000		20 000
3	Augmentation totale de l'impôt foncier (000 $)		2 000		2 000
4	Test : L'aug. ou la baisse de l'impôt foncier est-elle > +/- que 5 %	Oui	5,0 %	Oui	5,0 %
5	Test : Est-ce que le RI est positif	Oui	1,5 %	Non	0,0 %
6	Rajustement net [1]		3,5 %		5,0 %
7	Rajustement aux recettes [Supplément / (Crédit)] (000 $) [ligne 2 * ligne 6]		700		1 000
8	Frais financiers [ligne 7 * 7 %]		49		70
9	Recettes totales à inclure dans les droits de l'année suivante (000 $)		**749**		**1 070**
10	Impact sur les droits (Supplément / (Crédit))				
	a. Nombre prévu de mètres cubes - kilomètres (000 000)		11 979		
	b. Frais / mètres cubes - kilomètres ($ / m³ - km) [ligne 9 ÷ ligne 10a.* 1000]		**0,000063**		**0,000089**

11 **Impact sur les droits, selon les résultats du cas 2**

	Source	Destination	Kilomètres	Frais $/m³-Km[2]	Droit (Crédit)/ Supplément
12	Edmonton	Kamloops	822	0,000089	0,073
13		Sumas	1 090	0,000089	0,097
14		Burnaby	1 146	0,000089	0,102
15	Edson	Sumas	861	0,000089	0,077
16		Burnaby	918	0,000089	0,082

Note(s) :
[1] En cas de réduction de l'impôt foncier, les tests seraient appliqués de la même façon.
[2] Une fois ce rajustement déclenché, il sera appliqué aux droits de façon permanente.

ANNEXE « J » AU
RÈGLEMENT AVEC DROITS INCITATIFS
Méthode de calcul de la provision pour les pertes sur le pétrole et de l'écart

Ligne				2001	2002
A.	**Provision prévue pour les pertes sur le pétrole**				
1	Volume présumé des achats de pétrole [0,05 % de 30 000 m³ / jour * jour dans l'année]			5 475	5 475
2	Prix prévu	($CDN / m³)		300,00	285,00
3	**Provision prévue pour les pertes sur le pétrole** (000 $)			**1 642**	**1 560**
B.	**Écart sur la provision prévue pour les pertes sur le pétrole[1]**				
4	Prix réel	($CDN / m³)		283,19	
5	Écart de prix	($CDN / m³)	[ligne 4 - ligne 2]	(16,81)	
6	Écart sur les achats	(000 $)	[ligne 5 * ligne 1]	(92,04)	
7	Frais financiers		[ligne 6 * 7 %]	(6,44)	
8	**Total revenue to be included in subsequent years tolls ($000)**		[ligne 6 + ligne 7]	**(98,49)**	
9	Impact sur les droits (Supplément / (Crédit))				
	a. Volume prévu de mètres cubes - kilomètres (000,000)				11 979
	b. Frais / mètres cubes - kilomètres ($ / m³ - km) [ligne 8 ÷ ligne 9 a. * 1000]				**(0,000008)**

10	**Impact sur les droits**				
	From	**To**	**Kilometres**	**Charge per $ / m³-Km**	**Toll Surcharge / (Credit)**
11	Edmonton	Kamloops	822	(0,000008)	(0,007)
12		Sumas	1 090	(0,000008)	(0,009)
13		Burnaby	1 146	(0,000008)	(0,009)
14	Edson	Sumas	861	(0,000008)	(0,007)
15		Burnaby	918	(0,000008)	(0,008)

Note(s):
[1] Oil Loss Allowance Variance will be computed annually and carrying charges applied to the variance.

ANNEXE « K » AU
RÈGLEMENT AVEC DROITS INCITATIFS
Impact sur le débit prévu de la conversion de l'EBTM à d'autres produits
Composition du débit prévu après la conversion aux alkylats

Ligne	Source	Destination	Type[1]	Distance	Après la conversion[2] Livraisons	Mètres cubes	Après la conversion-tranches de revenus[3&4] Livraisons	Mètres cubes
				kms	*(m³/jour)*	(000 000)	*(m³/jour)*	(000 000)
1	Edmonton	Kamloops	Produits raffinés	822	3 166	950	3 166	950
2	Edmonton	Burnaby	Brut	1 146	7 353	3 076	7 353	3 076
			Chargements au dock	1 146	-	-	-	-
			Produits raffinés	1 146	8 769	3 668	8 769	3 668
			EBTM	1 146	-	-	1 340	561
			Alkylats	1 146	1 800	753	-	-
3		Livraisons totales à Burnaby			17 922	7 497	17 462	7 304
4	Edmonton	Sumas	Brut	1 090	9 327	3 711	9 327	3 711
5	Edson	Sumas	Brut	861	45	14	45	14
6		Livraisons totales à Sumas			9 372	3 725	9 372	3 725
7	**Total**				**30 460**	**12 171**	**30 000**	**11 979**

	Conversion des volumes d'alkylats en niveaux d'EBTM	
8	Volumes d'alkylats	1 800
9	Volumes d'alkylats convertis en niveaux d'EBTM au taux de conversion	1 340
10	Taux de conversion des livraisons	74,4 %

Note(s) :

[1] Le type « produits raffinés » comprend les volumes qui sont reçus directement dans la canalisation principale ou mis en réservoir.

[2] Le scénario d'« avant la conversion » est présenté à l'annexe « D ».

[3] La rubrique « après la conversion - tranches de revenus » montre les volumes d'alkylats convertis au niveau initial des livraisons d'EBTM. Les écarts de volume et de recettes seront calculés à l'aide des volumes prévus convertis et des droits intégraux.

[4] Les volumes réels d'alkylats seront reconvertis au niveau initial des livraisons d'EBTM en multipliant les volumes réels livrés par le taux de conversion des livraisons.

ANNEXE « L » AU
RÈGLEMENT AVEC DROITS INCITATIFS
Calcul du droit incitatif applicable aux alkylats

Ligne			Option 1 m^3/j >1340	Option 2 m^3/j <= 1340
1	Livraisons d'EBTM par le pipeline (m^3 / jour)		1 340	1 340
2	Livraisons estimatives d'alkylats par le pipeline (m^3 / jour)		1 800	1 340
3	Taux de conversion des livraisons	[ligne 1 ÷ ligne 2]	74,4 %	100,0 %
4	Droit de base ($ / m^3)		11,139	11,139
5	Droit incitatif ($ / m^3)	[ligne 4 * ligne 3]	8,292	N/A
6	Niveau de l'incitatif ($ / m^3)	[ligne 4 - ligne 5]	2,847	N/A
7	Preuve (000 $)	[ligne 1 * ligne 4 * 0,365]	5 448	
		[ligne 2 * ligne 5 * 0,365]	5 448	Non requis

Note(s) :
[1] Tout écart de volume par rapport à la prévision est soumis au mécanisme des tranches de revenus.

ANNEXE « M » AU
RÈGLEMENT AVEC DROITS INCITATIFS
Sommaire des rajustements imprévus
(000 $)

Ligne		2001	2002 - 2005
1. Échec du règlement du litige avec le Conseil de l'énergie			
1	Factures du gouvernement	869	
2	Frais financiers	341	
3	Solde en fin d'exercice	1 210	
4	**Coût total annuel**		**302**
2. Coûts d'initiatives demandées expressément - non assujettis à des limites			
	[Des annexes seront ajoutées au besoin.]		
5	Coûts de nouveaux programmes exigés aux termes d'ordonnances de l'ONÉ ou de dispositions législatives ou réglementaires, d'ordonnances ou de directives émanant d'une autorité gouvernementale, qui excèdent les limites		125
6	Coûts de nouveaux programmes demandés par les expéditeurs		75
7	Impôt sur le revenu additionnel à payer		-
8	**Coût total annuel**		**200**
3. Coûts d'initiatives demandées expressément - assujettis à des limites			
	[Des annexes seront ajoutées au besoin.]		
9	Coûts reliés à des pertes importantes non assurées découlant des opérations		
10	Coûts de programmes nécessaires pour mettre en place des mécanismes de défaillance nouveau ou imprévus		
	a. Coûts liés aux immobilisations		25
	b. Coûts d'exploitation		5
11	Coûts liés au remplacement du franchissement à Port Mann		
	a. Coûts liés aux immobilisations		125
	b. Coûts d'exploitation		26
12	**Coût total annuel**		**181**
4. Sommaire des rajustements aux recettes			
13	Totaux des sous-sections 1 et 2 ci-dessus [lignes 4 et 8]		502
14	Total de la sous-section 3 [lignes 9, 10 et 11], sous réserve des limites suivantes :		
15	a. Test : Si le total de la sous-section 3 ci-dessus est > que 300 K$		-
16	b. Test : Si le total de la sous-section 3 ci-dessus est < que 300 K$ et si chaque élément est > que 150 K$		151
17	c. Test : Si le total de la sous-section 3 ci-dessus est < que 300 K$ et si chaque élément est < que 150 K$		-
18	d. Frais financiers évalués à 7 % des lignes 13 à 17 [1]		46
19	**Total des rajustements aux recettes**		**699**
5. Frais prévus / mètres cubes - kilomètres			
20	a. Nombre prévu de mètres cubes - kilomètres (000 000)	11 979	
21	b. Frais / mètres cubes - kilomètres ($ / m^3 - km) [ligne 19 ÷ ligne 20 * 1000]		**0,000058**

Note(s) :
[1] Les frais financiers seront ajoutés s'il y a lieu, c.-à-d. pour les dollars dépensés.

Appendice au règlement avec droits incitatifs pour 2001-2005

Normes de service de Trans Mountain

(Novembre 2000)

1. Introduction

Le présent appendice fournit des renseignements généraux sur les niveaux d'exploitation et de service actuels (année civile 2000) du réseau de Trans Mountain, lesquels s'appliquent aux livraisons effectuées par la canalisation principale de la compagnie et la canalisation de Corporation, dans l'État de Washington. Les niveaux d'exploitation et de service peuvent varier selon le débit et les mélanges de produits transportés. Cependant, ils respecteront pleinement les obligations de Trans Mountain à titre de transporteur public, qu'impose la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, de même que les obligations de la filiale de la compagnie, qui ont été déposées auprès de la FERC.

Trans Mountain doit assurer des services de transport conformément aux conditions énoncées dans les règles et dispositions tarifaires qu'elle a déposées auprès de l'ONÉ et, dans le cas de la canalisation de la filiale, conformément au tarif déposé auprès de la FERC. Les niveaux de service exposés dans le présent appendice ne modifient en rien ces règles et dispositions tarifaires.

Dans cet appendice, les niveaux d'exploitation et de service du réseau de Trans Mountain sont examinés sous trois grandes rubriques : Exploitation, Procédures et avis, et Communications. La section relative à l'exploitation décrit les mouvements généraux de produits associés à la prévision de débit mentionnée. D'une façon générale, les niveaux de service exposés dans cette section traitent, pour les différents produits expédiés par le réseau, d'aspects comme les itinéraires d'acheminement normaux et la mise en lots, la « tarifabilité », les temps de transit prévus, l'utilisation des réservoirs de stockage, la taille des lots, le stock en canalisation, ainsi que la gestion de la qualité et des interfaces. Dans la section traitant des procédures et des avis, on examine l'ordonnancement, la gestion des approvisionnements et d'autres questions générales relatives aux livraisons La section portant sur les communications énonce les principes généraux régissant les communications de Trans Mountain avec ses clients.

Exploitation

(1) Description du « réseau »

Trans Mountain exploite un réseau à titre de transporteur public. Il s'agit d'un oléoduc qui transporte du pétrole brut ainsi que des produits raffinés et semi-raffinés appartenant à des tiers de points de réception situés à Edmonton et à Edson, en Alberta, et à Kamloops, en Colombie-Britannique, jusqu'à des points de livraison situés à Sumas et Burnaby, en Colombie-Britannique. Des produits raffinés provenant de raffineries à Edmonton sont livrés à Kamloops (C.-B.). En outre, un oléoduc exploité par une filiale possédée en propriété exclusive, Trans Mountain Oil Pipeline Corporation, transporte du pétrole brut de Sumas (C.-B.) à des raffineries situées à Cherry Point, Ferndale et Anacortes (État de Washington).

(2) Itinéraires d'acheminement normaux

Trans Mountain fournit des services de transport par lots suivant lesquels les volumes de pétrole brut lourd et léger, de produits raffinés, de produits synthétiques et d'EBTM sont mis en lots en vue de leur transport par l'oléoduc. L'acheminement de ces divers types de produits est programmé suivant un ordre précis conçu pour réduire au minimum les impacts sur la qualité et la manutention de produits d'interface. Étant donné que l'oléoduc de Trans Mountain est constitué d'une canalisation d'un diamètre uniforme de 24 pouces, sauf pour un tronçon de 30 pouces entre Edson et Hinton, en Alberta, la configuration des lots obéit généralement à des limites établies. De plus, comme le réseau de Trans Mountain est formé d'une seule canalisation, il est impossible de séparer les divers produits en les affectant à différentes canalisations. Ainsi, dans le réseau de Trans Mountain, tous les produits empruntent la même canalisation.

À Edson (Alberta), les volumes sont admis dans la canalisation principale à partir d'un poste de déchargement de camions-citernes qui appartient à une tierce partie. Ces volumes sont injectés dans un lot en transit, ou la canalisation principale est fermée en amont pour qu'un lot constitué des volumes reçus à Edson y soit déchargé.

À Kamloops (C.-B.), des produits raffinés sont livrés aux terminaux de distribution d'Impériale ou de Petro-Canada. Le réseau reçoit également à Kamloops des volumes de brut acheminés du nord-est de la Colombie-Britannique par le réseau de Federated Western. Ces volumes de brut sont injectés dans un lot en transit, ou le flux de la canalisation principale est dévié à l'aide des réservoirs de dégagement situés à Kamloops afin de les injecter séparément dans la canalisation. Les volumes déviés sont ensuite retournés dans la canalisation principale après le passage des volumes de Kamloops.

À Sumas (C.-B.), du brut léger, corrosif et non corrosif, est transféré à l'oléoduc de Corporation pour être livré à des raffineries dans l'État de Washington. Avant le transfert, les volumes de brut peuvent séjourner dans les réservoirs de stockage de Sumas.

À Burnaby (C.-B.), des livraisons sont effectuées à la raffinerie de Chevron ou à divers terminaux de distribution. Ces volumes peuvent également être accumulés au parc de stockage de Burnaby en vue de leur exportation subséquente via le dock Westridge.

(3) Configuration en trains de lots

Le réseau de Trans Mountain est unique en ce sens que le pétrole brut, les produits raffinés et semi-raffinés, les produits synthétiques et l'EBTM sont tous transportés par la même canalisation grâce à un processus qu'on appelle la « mise en lots ». Des configurations de lots particulières se sont développées au fil du temps à mesure qu'augmentaient la proportion de produits raffinés acheminés par le réseau et la variété de types de bruts. À l'origine, le réseau de Trans Mountain ne transportait que du pétrole brut, mais il a évolué en fonction des besoins des expéditeurs si bien qu'environ 40 % des expéditions actuelles sont des produits raffinés.

Les lots acheminés par l'oléoduc sont soigneusement organisés en trains de lots compte tenu des exigences de qualité, de la manutention de produits d'interface et de la tarifabilité. Lorsque c'est possible, des types de bruts compatibles sont acheminés côte à côte, tandis que des trains de lots formés de produits raffinés sont expédiés à intervalles réguliers au cours du mois. Dans un mois donné, il y aura habituellement 6 ou 7 trains de produits du genre et, selon une ligne de conduite de la compagnie, la taille globale d'un train de lots est généralement limitée à environ 100 000 m^3. Les limites imposées quant à la taille des trains de produits et les configurations de lots visent à permettre d'effectuer les livraisons régulières à tous les expéditeurs tout en tenant compte de la capacité de manutention de chacun des destinataires en aval.

(4) Propriété des lots

Les volumes précisés dans les commandes d'expéditions des producteurs, des négociants et des entreprises de raffinage sont reçus chaque mois, et leur transport jusqu'aux points de livraison définis est prévu dans le programme d'ordonnancement. La propriété des lots circulant dans le réseau dépend de leur composition et de la destination.

Typiquement, les livraisons de produits raffinés à Kamloops sont acheminées entièrement pour le compte du destinataire en aval. Il en va de même des livraisons effectuées aux raffineries et aux terminaux de distribution à Burnaby.

Le traitement des lots de brut léger, corrosif et non corrosif, à destination de l'État de Washington peut différer de celui des livraisons de produits raffinés ou de pétrole brut à Burnaby. Les volumes livrés dans l'État de Washington sont répartis entre les expéditeurs suivant un pourcentage. Dans le cas de certaines raffineries washingtoniennes, cette répartition est basée sur la proportion que le type de brut acheminé par l'expéditeur représente dans le lot, par rapport au volume total de ce type de brut livré à la destination en question. À la fin du mois, une fois que l'on connaît le partage réel des volumes provenant des diverses canalisations d'amenée, il peut s'imposer de rajuster la répartition des livraisons. À cet égard, il peut y avoir plus d'un expéditeur inscrit pour un lot acheminé à une raffinerie de l'État de Washington et, dans ce cas, le pourcentage de propriété dépend des commandes d'expéditions passées par l'expéditeur pour un type de brut donné, par rapport au volume total de ce type de brut acheminé à la raffinerie de destination.

(5) Énoncé concernant la « tarifabilité »

Trans Mountain a pour objectif d'exploiter son réseau de manière à ce que les volumes commandés soient acheminés et les livraisons effectuées sur une base « tarifable ». Il est dûment tenu compte des exigences uniques des différents lieux de livraison. De plus, les exigences de qualité, la manutention et le débit du réseau ont aussi une incidence sur la « tarifabilité ».

(6) Temps de transit prévus

Les temps de transit dépendent du niveau des commandes d'expéditions au cours du mois. Le tableau ci-après indique les temps de transit prévus en fonction de divers niveaux de débit.

Temps de transit										
	Point d'origine (distance en jours de la destination)									
	Edmonton					***Kamloops***				
Débit (m^3/jour *1 000)	**26,4**	**30,0**	**33,6**	**37,2**	**40,8**	**26,4**	**30,0**	**33,6**	**37,2**	**40,8**
Destination										
Kamloops	**9,2**	**8,1**	**7,2**	**6,5**	**6**	--	--	--	--	--
Sumas	**12**	**11**	**9,4**	**8,5**	**7,7**	**2,7**	**2**	**2,2**	**1,9**	**1,8**
Anacortes	**13**	**11**	**9,9**	**9**	**8,2**	**3,4**	**3**	**2,7**	**2,4**	**2,2**
Burnaby	**13**	**11**	**9,9**	**9**	**8,2**	**3,4**	**3**	**2,7**	**2,4**	**2,2**

(7) Utilisation des réservoirs de stockage

Le transport des produits acheminés par le réseau de Trans Mountain exige le recours à des réservoirs de réception, de dégagement et de livraison. Certains produits raffinés sont injectés directement dans la canalisation principale et donc évitent la mise en réservoir. Le temps de séjour en réservoir des lots livrés sur le réseau de Trans Mountain dépend des taux de débit mensuels, des exigences des points de livraison en aval ainsi que des taux de réception de produits provenant des canalisations d'amenée en amont et des raffineries connexes à Edmonton.

a) Réservoirs de réception

Trans Mountain exploite des réservoirs de réception à Edmonton et à Edson. Ces réservoirs de stockage sont conçus pour recueillir et accumuler les volumes reçus jusqu'au moment prévu d'acheminement. Le temps de séjour en réservoir de réception est fonction du débit et des types de produits en cause. Il sera plus long pour les genres de produits qui, en raison de leur faible volume, doivent être accumulés avant l'acheminement.

De plus, il se peut qu'on demande à Trans Mountain de mettre un lot en attente ou encore d'accumuler les volumes d'un produit donné pour constituer un lot. Trans Mountain traite de telles demandes au cas par cas, compte tenu du fonctionnement de l'ensemble du réseau et de l'incidence globale sur les expéditeurs.

b) Réservoirs de dégagement

Trans Mountain exploite des réservoirs de dégagement à Edson, Kamloops et Sumas. Ces réservoirs sont conçus pour stocker des volumes pendant que d'autres produits sont envoyés sur la canalisation, ou pour conserver temporairement des volumes en attendant leur livraison à des destinations en aval. On les utilise également pendant les travaux

d'entretien pour faciliter le nettoyage de la canalisation à l'azote. Le temps de séjour en réservoir de dégagement est fonction des débits et des besoins du réseau.

c) Réservoirs de livraison

Trans Mountain exploite des réservoirs de livraison à Burnaby. Ces réservoirs sont fournis à Burnaby pour permettre des livraisons tarifables, et programmés, aux destinations désignées en aval ou pour accumuler des volumes qui seront exportés à partir du dock Westridge.

(8) Taille des lots

a) Taille de lot minimum

La taille de lot minimum est habituellement fixée à 8 000 m^3 pour une livraison à un destinataire et une destination en particulier. D'une façon générale, il faut imposer une taille de lot minimum à cause des interfaces qui se produisent pendant le transit dans la canalisation principale. Dans certains cas, un lot de moins de 8 000 m^3 peut être accepté en vue de sa livraison s'il sera précédé ou suivi d'un produit similaire, ou s'il est acheminé pour le compte d'un destinataire en aval qui est disposé à accepter un plus faible volume. Un exemple de lot de plus petite taille que le minimum habituel serait un tampon pour produit raffiné utilisé pour garantir la qualité du produit ou pour le séparer des lots principaux contenus dans le même train.

b) Taille de lot maximum

L'imposition d'une taille de lot maximum est dictée par le souci de pouvoir tarifer tous les types de produits acheminés par le réseau et de maintenir les besoins d'énergie à un niveau raisonnable. En outre, la disponibilité de réservoirs de réception et de livraison et d'autres considérations d'ordre opérationnel limitent également la taille des lots. Habituellement, un lot distinct n'excédera pas 20 000 m^3.

c) Taille maximum des trains de lots

L'établissement d'une taille maximum pour les trains de lots, composés typiquement de produits raffinés, est nécessaire pour garantir des livraisons tarifables aux destinataires et permettre d'effectuer les travaux d'entretien courants. Sur le réseau de Trans Mountain, la taille d'un train de lots sera généralement d'au plus 100 000 m^3.

(9) Stock en canalisation

L'expression « stock en canalisation » est employée pour désigner le volume qu'un expéditeur particulier possède dans le réseau à un moment précis. Il est habituellement mesuré à la fin du mois aux fins du contrôle des stocks et du calcul des soldes des expéditeurs. Le stock en canalisation englobe les volumes de l'expéditeur contenus dans l'oléoduc et les conduites des stations, les volumes en réservoir de stockage et, éventuellement, le stock de roulement.

(10) Contrôle de la qualité et gestion des interfaces

Trans Mountain a recours à diverses techniques de manutention pour gérer la qualité des divers lots circulant dans le réseau et les interfaces entre ceux-ci. Des lots adjacents de types similaires de bruts sont généralement coupés à un point d'interface médian, mais d'autres techniques de manutention peuvent être utilisées avec l'assentiment des expéditeurs touchés. Lorsqu'il s'agit de bruts lourds, ou d'autres types de produits susceptibles d'altérer le lot qui précède ou qui suit, l'interface est déterminée en fonction de la densité et est imputée au produit atypique. Le mode de traitement de l'interface est déterminé, et convenu entre les parties touchées et Trans Mountain, avant l'introduction du lot dans l'oléoduc.

(11) Essais qualitatifs et échantillonnage

Trans Mountain assure la séparation du brut léger corrosif et non corrosif au moyen d'une conduite d'amenée située à son parc de réservoirs à Edmonton. En outre, des réservoirs particuliers sont affectés aux produits raffinés, au brut lourd, aux condensats et à l'EBTM.

L'échantillonnage du pétrole est effectué conformément aux normes de l'API et aux pratiques reconnues afin de confirmer la qualité et la quantité de pétrole reçu et livré. Des échantillons représentatifs sont prélevés dans l'ensemble du lot en circulation au moyen de dispositifs d'échantillonnage automatiques. Les échantillons sont ensuite soumis à des essais pour déterminer le niveau d'eau et de sédiments contenus dans le lot. Cette information sert à calculer le volume marchand net de pétrole, en mètres cubes, et à garantir le respect des exigences du tarif voulant que la quantité d'eau et de sédiments ne dépasse pas 0,5 %.

En plus des essais réguliers pour vérifier la teneur en eau et en sédiments, Trans Mountain effectue une fois par année, pour chaque type de brut, une analyse comportant huit tests physiques et chimiques. Des essais plus fréquents sont effectués selon les besoins et les résultats en sont publiés, une fois l'an, dans le manuel intitulé *TRANS MOUNTAIN PIPE LINE PETROLEUM PROPERTIES MANUAL*.

Procédures

Pour un mois civil donné, les procédures d'ordonnancement de Trans Mountain débutent par la réception des avis d'expédition fournis par les expéditeurs aux dates prescrites dans le calendrier du COLC. S'il y a risque de contingentement, Trans Mountain vérifie les commandes d'expéditions soumises. Si, après cette vérification, il s'avère nécessaire de contingenter les expéditions, chaque type de produit commandé est contingenté sur une base proportionnelle, compte tenu des volumes vérifiés.

Après la présentation des commandes d'expéditions, on commence à établir les programmes d'ordonnancement des mois suivants. Habituellement, le programme du mois suivant est établi dans les cinq jours ouvrables après l'échéance pour la soumission des commandes. Tout au long du mois, des changements sont apportés quotidiennement aux programmes d'ordonnancement du pipeline si les conditions ou les commandes d'expéditions sont révisées.

Avis

Trans Mountain communique régulièrement des renseignements aux expéditeurs au sujet de la gestion des approvisionnements et des stocks par la compagnie. Le tableau ci-après donne un aperçu des renseignements communiqués.

Activités de gestion des approvisionnements		
Processus	Activité	Avis communiqués
Commandes d'expéditions	Doivent être présentées avant une date et une heure précises, spécifiées dans le tarif de Trans Mountain.	L'échéance pour la présentation des commandes est diffusée à tous les expéditeurs au cours du dernier mois de l'année précédant l'établissement du calendrier des commandes.
Contingentement	Trans Mountain rassemble les renseignements sur les commandes pour déterminer s'il faut contingenter les expéditions. S'il y a contingentement, elle l'annonce durant l'après-midi du jour suivant l'échéance pour la présentation des commandes. Les avis d'expédition révisés doivent lui être soumis dans les 24 heures après l'annonce.	Trans Mountain envoie une lettre à tous les expéditeurs, exploitants de pipelines d'amenée et parties intéressées.
Relevés des livraisons	Les relevés des livraisons sont obtenus des opérations locales deux fois par mois.	Aucun avis
Partage en fin de mois	Les exploitants des pipelines d'amenée sont avisés du volume total de fin de mois de leurs livraisons à Trans Mountain pour le mois précédent, avant la fin du 2e jour ouvrable du nouveau mois. Ils doivent fournir à Trans Mountain les données sur le partage en fin de mois au plus tard le 3e jour ouvrable, ou pour les volumes reçus de Federated Western, au plus tard le 8e jour ouvrable.	Aucun avis
Tableau des livraisons aux É.-U., ventilées par expéditeur	Données sur les livraisons réelles et estimatives dans l'État de Washington, par expéditeur.	Ces données sont communiquées tous les mardis aux destinataires et aux expéditeurs, sur demande.
Rapport sur les produits raffinés	Indique le moment et le volume prévus des livraisons de produits raffinés, après consultation avec l'expéditeur.	Envoyé deux fois par semaine aux expéditeurs concernés.
Solde mensuel des expéditeurs	Communiqué le 9e jour ouvrable de chaque mois.	Trans Mountain délivre un état de solde mensuel aux expéditeurs.
Facturation aux termes du tarif	Factures émises le 3e jour ouvrable après le 15e jour du mois, et le 3e jour ouvrable après le dernier jour du mois.	Trans Mountain émet les factures aux termes du tarif.

Communications

Actuellement, les débits sur le réseau de Trans Mountain sont tels que la question des contraintes de capacité ne se pose pas. S'il se produit des événements prévus ou imprévus qui perturbent les programmes d'ordonnancement au point d'affecter les livraisons, ces situations sont examinées avec les parties concernées dans un délai de deux jours ouvrables, ou plus tôt si des livraisons sont en jeu. Si on s'attend que les perturbations seront assez graves pour toucher l'ensemble des expéditeurs, Trans Mountain diffusera dans les deux jours ouvrables un bulletin à l'intention de « tous les expéditeurs et parties intéressées ».